



CADRE DE  
POLITIQUE  
DE GESTION  
DE L'INFORMATION  
JUDICIAIRE DANS  
LE MONDE NUMÉRIQUE

---

**Document de travail**

Produit par Jo Sherman  
pour le Conseil canadien de la magistrature

© Conseil canadien de la magistrature  
Numéro de catalogue JU14-23/2013F-PDF  
ISBN 978-0-660-20598-4

Pour commander la présente publication, communiquer avec le :  
Conseil canadien de la magistrature  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0W8  
(613) 288-1566  
(613) 288-1575 (téléc.)  
[www.cjc-ccm.gc.ca](http://www.cjc-ccm.gc.ca)

# AVANT-PROPOS

Dans le passé, les tribunaux se sont fiés à la disponibilité des documents archivés – sur papier ou support électronique – pour faire avancer les travaux. Les récents progrès technologiques ont entraîné une amélioration remarquable dans la façon dont les documents sont saisis, archivés, acheminés et extraits par voie électronique. La gestion de l'information et l'utilisation optimale de la technologie numérique constituent un défi pour toutes les institutions, dont les tribunaux. La possibilité d'avoir accès instantanément à des documents numérisés à partir de n'importe où ou presque présente des avantages énormes; cependant, il y a aussi des risques à permettre un accès absolu aux documents des tribunaux. Certains renseignements sont sensibles et les effets de leur publication doivent être évalués avec prudence dans le contexte de la conduite d'un procès équitable et de la protection des personnes vulnérables. Les tribunaux ont aussi le devoir de protéger l'intégrité de l'ensemble des renseignements qui font partie des actions en justice.

De plus en plus, on attend des tribunaux qu'ils favorisent une transparence constante par l'utilisation des technologies de l'information modernes, de sorte qu'ils doivent saisir les occasions de simplifier leurs politiques et leur gouvernance à cet égard. En établissant des définitions, des principes d'architecture et des politiques de gestion de l'information, les tribunaux peuvent aborder cette question évolutive en toute confiance. Le présent document de discussion propose un cadre que chaque tribunal pourra prendre en considération dans l'élaboration de ses propres politiques de gestion de l'information.

Le document a été préparé par le comité de la technologie du Conseil canadien de la magistrature. Bien qu'il ne faille pas considérer qu'il représente une politique du Conseil, il constitue un excellent point de départ pour permettre aux tribunaux de réfléchir sur les défis et les possibilités qu'offre la technologie de l'information modern dans l'élaboration de leurs propres politiques.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
2.1	Mandat .....	3
2.2	Notre société réseautée .....	3
2.3	Le défi qui se pose aux cours : formuler de nouvelles politiques .....	4
2.4	L'objet de ce document .....	4
<b>3</b>	<b>L'INFORMATION JUDICIAIRE ÉLECTRONIQUE</b> .....	<b>5</b>
3.1	<i>Documents</i> par opposition à <i>information</i> .....	5
3.2	L'obscurité pratique .....	6
3.3	La propriété et le contrôle .....	6
3.4	La garde .....	7
3.5	L'architecture exige une politique de gestion de l'information .....	7
<b>4</b>	<b>LES NOUVEAUX RISQUES QUE PRÉSENTE NOTRE SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE</b> .....	<b>9</b>
4.1	Il est impossible de contrôler l'information une fois qu'elle est diffusée par Internet .....	9
4.2	Il est facile de perdre le contrôle de la qualité de l'information judiciaire.....	9
4.3	L'exploration de données peut faciliter l'accès en bloc non autorisé à l'information judiciaire .....	10
4.4	Les risques pour les personnes vulnérables .....	10
4.5	Le droit à la protection des renseignements personnels peut être lésé par des personnes qui n'ont aucun droit de savoir .....	10
4.6	Le risque accru d'usurpation d'identité, de harcèlement et de fraude .....	11
4.7	L'accès à des documents troublants peut causer une détresse ou un tort .....	11
4.8	L'impartialité d'un procès peut être facilement compromise .....	12
4.9	Il est plus facile de divulguer de l'information judiciaire confidentielle et l'impact est plus dommageable .....	14
4.10	La sous-traitance du dépôt électronique à des fournisseurs commerciaux peut mener à une perte de contrôle.....	15
4.11	L'externalisation informatique en nuage peut entraîner une perte de contrôle .....	15
4.12	Les parties aux litiges commerciaux pourraient ne pas faire appel aux cours .....	15
4.13	La technologie détermine parfois la politique (alors que ce devrait être l'inverse) .....	15
<b>5</b>	<b>LES POLITIQUES DE GESTION DE L'INFORMATION EN CONTEXTE</b> .....	<b>17</b>
5.1	La corrélation entre les valeurs, les politiques et l'architecture .....	17
5.2	Les valeurs fondamentales des cours .....	18
5.3	L'équilibre des valeurs fondamentales .....	19
5.4	L'indépendance : une valeur unique et fondamentale des cours.....	21

<b>6</b>	<b>QU'EST-CE QUE L'ARCHITECTURE?</b> .....	<b>23</b>
	<i>L'architecture informationnelle</i> .....	24
	<i>L'architecture technologique</i> .....	25
	<i>L'architecture opérationnelle</i> .....	25
	<i>La gouvernance et la méthodologie</i> .....	25
6.1	Pourquoi faut-il une architecture? .....	26
6.2	Quel risque y a-t-il à procéder sans une architecture? .....	26
6.3	La nouvelle tendance : l'architecture axée sur le service .....	27
	<i>Les avantages de l'architecture axée sur le service</i> .....	28
	<i>La transition des applications traditionnelles aux nouvelles technologies</i> .....	28
	<i>L'architecture axée sur le service dans la pratique</i> .....	29
	<i>Les ressources et la capacité</i> .....	31
<b>7</b>	<b>DÉFINIR L'INFORMATION JUDICIAIRE – UNE PERSPECTIVE GRANULAIRE</b> .....	<b>32</b>
7.1	Pourquoi faut-il des définitions? .....	32
7.2	Les catégories d'information judiciaire .....	34
	<i>L'information judiciaire</i> .....	35
	<i>Le dossier d'instance</i> .....	38
	<i>Le dossier de la cour</i> .....	38
	<i>Le registre</i> .....	38
7.3	Les catégories d'utilisateurs et d'intervenants de la cour .....	40
7.4	Les catégories de types d'affaires .....	41
7.5	Les renseignements personnels .....	41
<b>8</b>	<b>POLITIQUES DE GESTION DE L'INFORMATION JUDICIAIRE</b> .....	<b>42</b>
8.1	L'élaboration d'une politique .....	42
8.2	Les politiques fondamentales .....	43
8.3	Les politiques d'accès .....	50
8.4	Les propositions de M <sup>me</sup> Bellis : un cadre moderne d'accès public aux documents judiciaires .....	53
8.5	L'usage possible d'une licence Creative Commons .....	53
8.6	Les politiques d'accès proposées .....	53
8.7	Les politiques de protection de la vie privée .....	57
8.8	Les politiques de sécurité .....	62
8.9	Les politiques de préservation .....	64
8.10	Les politiques de mesure du rendement .....	66
	<b>ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES</b> .....	<b>67</b>
	<b>ANNEXE 2A : TABLEAU DE RÉPARTITION DU DOSSIER DE LA COUR ET DU DOSSIER D'INSTANCE</b> ..	<b>69</b>
	<b>ANNEXE 2B : MATRICE D'UTILISATION DE L'INFORMATION JUDICIAIRE</b> .....	<b>72</b>
	<b>ANNEXE 3 : PRINCIPALES DÉFINITIONS RECOMMANDÉES</b> .....	<b>73</b>

# 1

## SOMMAIRE

Ce document propose un cadre et une méthodologie pour l'élaboration des politiques de gestion de l'information des cours.

Il est conçu pour permettre aux responsables de l'élaboration des politiques des cours de saisir les occasions qu'offre notre société réseautée, tout en tenant compte des risques émergents. L'approche recommandée dans ce document offre également aux responsables de la conception de l'architecture et de la mise en œuvre des systèmes d'information judiciaire un fondement stratégique pour soutenir et guider leurs travaux.

Le cadre de politique traite des aspects suivants :

- les politiques fondamentales;
- les politiques d'accès;
- les politiques de protection de la vie privée;
- les politiques de sécurité;
- les politiques de préservation;
- les politiques de mesure du rendement.

Il propose également des définitions des principaux termes suivants :

- information judiciaire;
- information judiciaire privée;
- information judiciaire de la cour;
- dossier d'instance (accès restreint);
- dossier de la cour (accès libre);
- registre;
- renseignements personnels.

La méthodologie recommandée dans chaque juridiction est la suivante :

1. confirmer les principales définitions recommandées (voir l'annexe 3);
2. remplir un tableau de répartition du **dossier de la cour** et du **dossier d'instance** (voir l'annexe 2);

3. créer un tableau d'accès à l'information de la cour pour déterminer qui devrait avoir accès aux différents éléments d'information judiciaire pour chaque **type d'affaire** (voir l'annexe 2);
4. examiner les politiques recommandées (section 8) pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées localement, compte tenu des caractéristiques ou exigences particulières de la juridiction, et les modifier selon le besoin pour les adapter aux contraintes existantes d'ordre législatif ou autre.

Une fois ces étapes accomplies, les politiques de gestion de l'information qui en découleront offriront une série de principes architecturaux pour guider les personnes responsables de la conception des systèmes informatiques des cours.

Les approches modernes à la conception de systèmes informatiques, comme l'architecture axée sur le service, offrent d'excellentes possibilités d'appliquer les politiques de gestion de l'information aux systèmes de gestion des instances, de manière à préserver l'indépendance des systèmes distincts tout en facilitant l'interopérabilité et l'échange d'information qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité du système de justice. Ce document propose donc une approche qui convient aux initiatives de développement de systèmes judiciaires à grande échelle.

# 2 INTRODUCTION

## 2.1 Mandat

Ce document a été commandé par le Conseil canadien de la magistrature. Lors d’une réunion du Sous-comité de la technologie tenue en mai 2011, un vaste éventail de questions ont été discutées relativement à ce document et il a été décidé que le produit final devait :

- offrir un cadre de politique de gestion de l’information pour les cours canadiennes en réponse aux risques, aux défis et aux possibilités que présente la société réseautée et à l’usage croissant d’information judiciaire en forme numérisée;
- élaborer des politiques en réponse à des questions telles que l’accès, la protection des renseignements personnels, la sécurité, la préservation ainsi que la mesure et le contrôle du rendement et faire en sorte que toutes les politiques correspondent aux valeurs fondamentales plus générales des cours;
- proposer des définitions fondamentales (p. ex., document judiciaire, dossier d’instance, etc.) pour faciliter la compréhension commune et veiller à l’uniformité de la terminologie dans toutes les politiques;
- faire en sorte que les politiques puissent servir de principes architecturaux pour orienter la conception des futurs systèmes de gestion de l’information des cours;
- proposer un cadre de politique qui fait en sorte que le contrôle des dossiers de la cour demeure entre les mains des cours.

## 2.2 Notre société réseautée

Nous sommes confrontés à des progrès technologiques prodigieux qui apportent partout dans le monde d’énormes changements dans la façon dont nous communiquons et échangeons de l’information. Les outils de réseautage social ont surgi rapidement au cours des dernières années et ils ont infiltré nos relations personnelles et professionnelles. Toute personne qui a accès à Internet peut maintenant publier instantanément dans le monde entier. Il est même possible de diffuser de l’information non censurée, peu fiable et scandaleuse. Au cours des derniers mois, à la suite de l’affaire *Wikileaks*, il y a eu un vaste mouvement en faveur du libre accès à l’information gouvernementale confidentielle de la part d’une grande partie de la communauté électronique internationale. Par contre, d’autres considèrent que cette affaire n’était rien de plus qu’une tentative rebelle de la part de quelques voyous pour mettre des gouvernements dans l’embarras en divulguant de l’information hautement confidentielle. Même le gouvernement des États-Unis, malgré le déploiement de son plein arsenal juridique, a eu du mal à réagir efficacement à cette affaire.

Face à cette situation, de grandes organisations du monde entier investissent maintenant des sommes considérables dans la « gestion de la réputation », afin de contrer les dommages que pourraient causer des fuites électroniques embarrassantes ou la divulgation non autorisée d'information interne confidentielle. Les cours doivent également songer à se protéger contre de tels risques potentiels.

N'importe qui peut maintenant publier de l'information diffamatoire ou erronée par la voie d'un site Web, d'un envoi massif par courriel, d'un blogue ou de *Twitter*. Les outils de publication en masse sont aussi en train de transformer profondément nos relations d'affaires et sociales. Les limites traditionnelles entre la vie professionnelle et la vie privée s'estompent de plus en plus, en même temps que les réseaux d'affaires et les réseaux personnels se fondent peu à peu.

Ce nouvel ordre mondial est virtuel, dynamique et organique. Notre société réseautée peut faciliter la collaboration ou la rébellion à grande échelle au-delà des frontières géographiques ou internationales traditionnelles.

Nous vivons également à une époque de croissance exponentielle du volume de renseignements personnels qui sont partagés, saisis, explorés, diffusés et dévoilés électroniquement à l'aide de systèmes informatiques, que ce soit délibérément, par mégarde ou avec malveillance. L'atteinte à la vie privée qui en résulte inévitablement et fréquemment peut être la cause d'un profond bouleversement, de fraude, d'usurpation d'identité ou de risques pour la sécurité personnelle.

Cet environnement social et commercial changeant a pour effet de remettre en question les philosophies traditionnelles de gestion de l'information. Partout dans le monde, les propriétaires, les producteurs, les distributeurs, les éditeurs, les dépositaires, les agrégateurs et les consommateurs d'information sont confrontés au nouvel ordre. Certains n'y prêtent aucune attention, tandis que d'autres en tirent parti. Les gouvernements ont beaucoup de difficulté à s'y adapter et, dans bien des cas, l'organe législatif est encore plus loin derrière, tel un lièvre qui tente désespérément de rattraper la tortue.

### 2.3 Le défi qui se pose aux cours : formuler de nouvelles politiques

Les cours doivent également se pencher sur les ramifications de ces innovations universelles. Il devient de plus en plus évident que de nombreuses possibilités intéressantes s'offrent maintenant à la magistrature pour lui permettre de jouer un rôle de chef de file dans la formulation d'importantes nouvelles politiques de gestion de l'information dans ce domaine relativement inexploré.

Il est nécessaire de repenser nos notions traditionnelles fondées sur l'imprimé en ce qui concerne *l'accès, le contrôle, la protection des renseignements personnels, la sécurité* et d'autres concepts importants de gestion de l'information qui doivent être reconsidérés face à la nouvelle réalité.

Il faut élaborer des stratégies pour faire en sorte que les cours profitent des possibilités qui se présentent et réduisent au minimum les nouveaux risques propres au monde numérique qui n'existent pas dans le monde de l'imprimé. Bon nombre des nouvelles occasions et des nouveaux risques se rapportent à la gestion, ou à la *mauvaise* gestion, de l'information judiciaire. Il y a maintenant une grande possibilité que l'élaboration de politiques inadéquates dans ce domaine puisse avoir un impact non souhaité sur les valeurs fondamentales qui sous-tendent notre système de justice, notamment l'impartialité, la transparence, l'intégrité et l'indépendance.

### 2.4 L'objet de ce document

Ce document de travail propose un cadre de politique de gestion de l'information pour les cours canadiennes en réponse aux nouveaux défis de notre société réseautée.

# 3

## L'INFORMATION JUDICIAIRE ÉLECTRONIQUE

L'usage croissant de l'infotechnologie dans le domaine de la justice a considérablement changé la façon dont l'information judiciaire est structurée, saisie, stockée, utilisée, mise à jour, diffusée, protégée et préservée. Ces changements remettent en question les politiques et pratiques traditionnelles de gestion de l'information qui sont intrinsèquement liées au monde imprimé.

Cependant, avant que de nouvelles politiques de gestion de l'information efficaces puissent être formulées, il faut examiner les différences considérables entre l'information imprimée et l'information électronique en parallèle avec les défis particuliers que pose le nouvel environnement numérique.

### 3.1 Documents par opposition à information

Un dossier de cour traditionnel comprend un certain nombre de documents, tandis qu'un dossier de cour moderne comporte de nombreux champs d'information qui peuvent être obtenus de diverses sources différentes et répartis entre ces sources. Il est plus *granulaire*, en ce sens qu'il doit être considéré en fonction des nombreux éléments d'information distincts qu'il contient.

Des copies électroniques du dossier ou de ses éléments peuvent se trouver à de multiples endroits reproduits à l'intérieur ou à l'extérieur de la cour. En raison de la fragmentation, de la distribution et de la duplication de l'information, il est donc beaucoup plus difficile de transposer la notion du contrôle du dossier au monde numérique.

Une autre complication vient du fait que, de nos jours, les dossiers de la cour comprennent un ensemble d'éléments d'information ou de champs de données distincts qui se trouvent dans une base de données de gestion des instances, plutôt que dans un dossier contenant des documents imprimés. Il est maintenant possible de gérer et d'échanger des « champs d'information », au lieu de trouver l'information dans des « documents » imprimés. Pour cette raison, les règles de la cour, les règlements de procédure et les politiques concernant la gestion de l'information judiciaire doivent être axés de plus en plus sur l'*information* plutôt que sur les *documents*.

### 3.2 L'obscurité pratique

Une autre différence importante entre les dossiers imprimés et les dossiers numériques est le fait que les dossiers imprimés, de par leur nature, procurent une « obscurité pratique » à l'information qu'ils contiennent, parce que toute personne qui veut consulter le dossier de la cour doit se rendre à l'endroit physique où se trouve le dossier pour y obtenir accès.

Cela pose un obstacle naturel à l'accès, car il est rare qu'une personne autre que les parties en cause ou d'autres intervenants dans une instance ait le temps et les moyens de déployer autant d'efforts. L'information électronique, par contre, peut être facilement diffusée par Internet à très peu de frais, n'importe où et n'importe quand, ce qui la rend facilement accessible partout dans le monde.

### 3.3 La propriété et le contrôle

En ce qui concerne la propriété et le contrôle de l'information judiciaire, l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de technologies ne sont pas aussi simples dans le monde numérique qu'elles le sont dans le monde imprimé.

Dans l'environnement judiciaire traditionnel, le « dossier officiel de la cour » est généralement en forme imprimée et se trouve dans un palais de justice qui relève de l'autorité *physique* de la magistrature.

Dans la plupart des juridictions, c'est la magistrature qui décide qui peut avoir accès à l'information judiciaire et qui établit les conditions de cet accès. De telles dispositions sont généralement énoncées dans des documents de politique ou des règles de procédure qui peuvent aussi relever du pouvoir discrétionnaire des juges.

Dans le monde tangible de l'imprimé, les dossiers de justice pénale sont livrés ou transférés physiquement d'un organisme à l'autre au fur et à mesure qu'un dossier avance dans le système de justice; cependant, bien que le « dossier » se trouve physiquement à la cour, il est sous la garde et l'autorité de la magistrature.

Dans le monde imprimé, la *propriété* d'un dossier de la cour est synonyme de *contrôle* de ce dossier. Il est facile pour la magistrature de *contrôler* les dossiers dans un tel environnement, parce qu'un dossier de cour original ne peut se trouver qu'à un seul endroit physique à la fois et que les personnes en possession du dossier physique peuvent facilement contrôler l'accès à l'information que celui-ci contient.

Dans le monde numérique, cependant, il est tout à fait possible de posséder de l'information sans toutefois la contrôler et, inversement, il est possible de contrôler de l'information sans en avoir la possession physique.

Les bases de données commerciales accessibles par Internet en sont l'un des meilleurs exemples. En tant que client d'une banque, vous pouvez contrôler les transactions dans votre « dossier », même si vous n'êtes pas en possession physique du serveur où l'information se trouve. Il n'est pas nécessaire de posséder l'information pour la contrôler, et le fait de posséder l'information ne vous en donne pas nécessairement le contrôle.

En ce qui concerne les dossiers de cour électroniques, le concept du contrôle doit donc s'éloigner des notions traditionnelles liées à la possession physique. Le fait de placer un serveur dans un palais de justice ne donne pas nécessairement le contrôle de son contenu aux juges qui travaillent à cet endroit. Inversement, si des mesures de gouvernance et de protection appropriées sont prises, il est possible de contrôler de l'information judiciaire qui se trouve dans de l'équipement informatique situé à distance.

### 3.4 La garde

Les concepts de l'imprimé sont de plus en plus remis en question, à mesure que la réalité des modèles virtuels de gestion de l'information électronique se concrétise et que ceux-ci donnent lieu à de nouveaux concepts, comme celui de la « garde de l'information ».

La notion de garde est particulièrement pertinente à la responsabilité et au devoir des cours de protéger les intérêts des personnes qui sont touchées par les dossiers de la cour.

En effet, il est généralement reconnu que les cours ont le pouvoir de surveiller et de préserver leurs propres dossiers. Voir [A.G. \(Nova Scotia\) c. MacIntyre](#), [1982] 1 R.C.S. 175 et [d'autres jugements de la Cour suprême du Canada](#) qui citent cette décision. Ce concept semble comporter un certain degré de garde ou de tutelle.

### 3.5 L'architecture exige une politique de gestion de l'information

Dans de nombreuses juridictions, il devient de plus en plus nécessaire de trouver de nouveaux moyens efficaces de contrôler les dossiers de cour électroniques, afin de pouvoir les régir de la même manière que les dossiers imprimés. Pour ce faire, il faut s'éloigner du caractère physique et de la présence des dossiers et se concentrer plutôt sur l'élaboration de politiques qui, en plus de servir à orienter les activités opérationnelles, peuvent être mises en pratique à l'interne et appliquées au moyen d'une architecture technologique qui sous-tend les systèmes judiciaires. La magistrature doit prendre l'initiative d'établir le cadre de politique nécessaire, afin d'y incorporer les questions fondamentales, notamment l'accès, la protection des renseignements personnels et la sécurité.

Pour décider qui devrait avoir accès à l'information contenue dans les dossiers de la cour, il faut non seulement considérer les questions d'accès et de transparence, mais également tenir compte des principes plus vastes de l'administration efficace de la justice et de la liberté d'expression, ainsi que du besoin de protéger les personnes vulnérables et les renseignements personnels confidentiels.

Les architectes des systèmes d'information judiciaire pourront alors proposer un éventail de choix d'infrastructure technique pour soutenir les politiques de gestion de l'information, par exemple en ce qui concerne l'endroit où les données se trouveront, la manière dont elles seront stockées, les moyens par lesquels elles seront récupérées, les personnes avec qui elles seront partagées et la façon dont elles seront protégées.

En fin de compte, la solution architecturale préférée pour tout nouveau système de gestion de l'information judiciaire devrait être choisie par un groupe de gouvernance comprenant des représentants de la magistrature. Ce groupe doit considérer les recommandations des architectes ainsi qu'une analyse des coûts, des avantages et des risques relatifs à chaque option. Bien entendu, la mesure dans laquelle chaque option s'aligne sur les politiques de gestion de l'information prédéfinies est d'une importance primordiale.

Il faut également assurer une saine gouvernance des politiques de gestion de l'information, afin de veiller à ce qu'elles soient bien communiquées à l'intérieur et à l'extérieur de la cour et continuellement adaptées en réponse aux besoins changeants. De plus, il faut prendre des mesures de vérification indépendante de la conception des systèmes d'infotechnologie, afin de s'assurer que les politiques approuvées soient bien appliquées aux nouveaux systèmes.

Cependant, il y a une mise en garde très importante à faire à l'égard de ces propositions générales : un cadre de politique ne peut être un outil efficace que s'il est véritablement mis en pratique. Il doit être compris et adopté par les responsables de sa mise en application et il doit être appliqué et géré de façon continue. Si aucune attention n'y est prêtée ou s'il est mis au rancart ou écarté par les responsables de sa mise en application, il sera tout à fait inefficace pour soutenir les valeurs fondamentales et assurer à la magistrature le contrôle de l'information.

Par ailleurs, dans un environnement judiciaire où les décideurs ont peu confiance que leurs décisions en matière de politique de gestion de l'information judiciaire seront pleinement acceptées par les responsables de la mise en application de nouveaux systèmes d'information, il pourrait être nécessaire d'adopter une approche plus concrète, restrictive et traditionnelle pour assurer le contrôle de l'information. En pareil cas, il serait probablement nécessaire de conserver et de faire valoir la possession physique afin d'assurer la confiance de la magistrature.

# 4

## LES NOUVEAUX RISQUES QUE PRÉSENTE NOTRE SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE

Maintenant que les cours du monde entier sont en voie de redéfinir leur rôle dans une société de plus en plus réseautée et numérique, elles font face à un grand nombre de défis, de risques et de possibilités qui n'existent pas dans le monde imprimé. De nouvelles politiques de gestion de l'information doivent être élaborées et appliquées aux systèmes de gestion de l'information judiciaire, de manière à profiter des possibilités qui s'offrent, à surmonter les défis et à réduire les risques. Nous allons en examiner quelques-uns dans les paragraphes qui suivent.

### **4.1 Il est impossible de contrôler l'information une fois qu'elle est diffusée par Internet**

Une fois que l'information judiciaire électronique a été diffusée, en particulier par Internet, elle peut être récupérée, agrégée, rassemblée, explorée, restructurée, disséminée et commercialisée par des personnes ou des organisations qui ne sont nullement autorisées à le faire et qui n'ont aucune obligation, contractuelle ou autre, de maintenir la qualité de l'information ou de garantir qu'elle est présentée correctement et fidèlement. Cela risque, au fil du temps, de miner l'intégrité de notre système juridique et de réduire la confiance du public dans les cours.

### **4.2 Il est facile de perdre le contrôle de la qualité de l'information judiciaire**

Dans bien des cas, les restrictions à la publication et à la distribution et les mesures de vérification de la qualité prévues à des ententes officielles ou contractuelles concernant l'accès et la distribution en bloc par des tierces parties (p. ex., les distributeurs, les éditeurs, les courtiers) sont insuffisantes. Certaines cours ont effectivement perdu le contrôle de données importantes, parce qu'elles ont conclu avec des courtiers en information des ententes exclusives qui prévoient, par exemple, que des documents déposés électroniquement sont conservés à l'extérieur de la cour, mais qui ne comportent aucune disposition pour le rapatriement des données ni aucune mesure de vérification de la qualité.

### 4.3 L'exploration de données peut faciliter l'accès en bloc non autorisé à l'information judiciaire

Il est possible pour les agrégateurs, les explorateurs de données et les distributeurs d'obtenir l'accès en bloc non autorisé à l'information judiciaire électronique et de la restructurer et de la distribuer à des fins commerciales, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour veiller à ce que l'information soit présentée correctement et que son intégrité soit protégée. La diffusion de cette information judiciaire non fiable risque de miner la confiance dans le système juridique.

### 4.4 Les risques pour les personnes vulnérables

L'accès illimité à l'information judiciaire électronique peut accroître les risques pour la sécurité individuelle des personnes vulnérables, en particulier dans les affaires criminelles, les affaires de droit de la famille et les affaires de justice pour les jeunes. Les renseignements personnels concernant les témoins, les jurés, les victimes d'actes criminels, les jeunes en difficulté et les enfants à risque doivent, dans bien des cas, demeurer confidentiels afin de réduire au minimum les risques qu'un tort soit causé à ces personnes. Si ce facteur n'est pas pris en considération dans les systèmes donnant accès à l'information judiciaire par voie électronique, les risques pourraient être plus grands qu'ils ne le sont dans le monde traditionnel de l'imprimé, en raison de la facilité avec laquelle toute personne ayant accès à Internet peut obtenir l'information.

La confidentialité des renseignements personnels doit être une considération de principe fondamentale qui l'emporte généralement sur le droit du public d'avoir accès à l'information, lorsqu'il y a de tels risques potentiels accrus pour la sécurité individuelle. La protection des personnes vulnérables est une considération prépondérante qui revêt une importance particulière lorsqu'elle est mise en balance par rapport à des valeurs contradictoires comme le droit d'accès de la collectivité à l'information contenue dans les dossiers de la cour.

Il peut arriver que les dossiers de jeunes contrevenants et d'autres dossiers confidentiels concernant les personnes vulnérables soient diffusés de façon inopportune ou qu'ils deviennent accessibles par mégarde dans des systèmes d'information judiciaire intégrés, les données étant acheminées « en aval » vers d'autres organismes de justice, ce qui entraînerait une perte de contrôle de l'information. L'atténuation de tels risques doit être intégrée à la conception de l'architecture de ces systèmes.

Dans l'affaire de droit de la famille [Director of Child and Family Services v. D.M.P. et al](#), 2009 MBQB 193 (CanLII)<sup>1</sup>, la cour a interdit à un journaliste d'assister à l'audience et de faire un reportage sur celle-ci, parce qu'il avait utilisé *Twitter* pour envoyer des micromessages en direct de la salle d'audience, en dépit du fait que le juge lui avait ordonné de ne pas le faire. Le juge Rivoalen a déterminé que le journaliste avait causé un tort potentiel à l'enfant et il a conclu que la protection et le bien-être de l'enfant étaient supérieurs à l'intérêt des médias d'obtenir accès à la salle d'audience.

### 4.5 Le droit à la protection des renseignements personnels peut être lésé par des personnes qui n'ont aucun droit de savoir

Le libre accès généralisé à l'information judiciaire peut faciliter la tâche aux fouineurs et accroître le risque d'atteinte à la vie privée, en raison de l'élimination des obstacles que procure l'obscurité pratique dans le monde physique de l'imprimé.

<sup>1</sup> <http://www.canlii.org/en/mb/mbqjb/doc/2009/2009mbqjb193/2009mbqjb193.html>

La Cour suprême du Canada reconnaît depuis longtemps que la protection des renseignements personnels est un droit protégé à la fois en common law et par la Charte canadienne des droits et libertés<sup>2</sup>. La Cour suprême des États-Unis a également conféré un caractère constitutionnel à certains aspects de la vie privée<sup>3</sup> et les cours fédérales de première instance de ce pays ont conclu que le droit à la vie privée d'une victime peut l'emporter sur le principe de la pleine transparence du système judiciaire<sup>4</sup>. En Nouvelle-Zélande, la Cour supérieure est parvenue à une conclusion semblable<sup>5</sup> et, dès 1997, le Parlement britannique a tenté de réglementer l'accès aux « documents protégés » pour des motifs de protection des renseignements personnels dans des cas d'infractions sexuelles<sup>6</sup>.

Les systèmes d'information judiciaire électroniques risquent d'être exposés à de graves violations du droit à la protection des renseignements personnels, si les architectes de ces systèmes n'enchaînent pas ce droit important dans le cadre de sécurité de la technologie.

#### 4.6 Le risque accru d'usurpation d'identité, de harcèlement et de fraude

Donner un accès généralisé à l'information judiciaire sans protéger adéquatement les renseignements personnels risque de faciliter l'usurpation d'identité, le harcèlement et la fraude, dans l'éventualité où des renseignements personnels seraient intégrés à l'information accessible par inadvertance ou délibérément.

#### 4.7 L'accès à des documents troublants peut causer une détresse ou un tort

Les dossiers d'affaires criminelles contiennent souvent des preuves photographiques ou vidéographiques troublantes qui peuvent causer une détresse ou même un tort aux personnes qui y sont exposées, que ce soit par inadvertance ou autrement. Il est plus facile pour les fureteurs occasionnels qui n'ont rien à voir avec ces affaires de visionner de telles images, que ce soit accidentellement ou délibérément, si l'accès électronique est offert trop librement à l'information présentée en cour.

---

[traduction]

*« Nous étions inquiets que si des membres de la famille étaient présents dans la salle d'audience, cela aurait un effet irréparable sur eux. Ils ne s'en remettraient jamais. ... »*

*« De nombreuses photos ... n'ont pas été montrées à l'audience ... elles n'ont pas été rendues publiques parce qu'elles étaient trop troublantes »<sup>7</sup>*

---

<sup>2</sup> R c Beharriell (1995), 103 C.C.C. (3d) 92 (C.S.C.). par la juge L'Heureux-Dubé, aux p. 124-125

<sup>3</sup> Roe v Wade 410 U.S. 113 (1973)

<sup>4</sup> In re Application of KSTP Television, 504 F. Supp. 360 (D. Minn. 1980).

<sup>5</sup> Police v. O'Connor, [1992] 1 N.Z.L.R. 87 (H.C.), p. 98.

<sup>6</sup> [traduction] « Documents protégés », y compris la déclaration de la victime, une photographie de la victime et le rapport médical de la victime : *Sexual Offences (Protected Material) Act 1997*, Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Article de Rob Tripp, intitulé "Behind the Scenes", paru dans *Canadian Lawyer Journal*, janvier 2011, page 31. Citation de Michael Edelson, Edelson Clifford D'Angelo Barristers LLP, avocat de la défense au récent procès criminel très médiatisé dans l'affaire de R c Russell Williams, devant le juge Scott.

Dans le cas de preuves horribles (p. ex., des enregistrements vidéo associés à des infractions sexuelles), il peut être nécessaire de considérer un certain nombre de facteurs par rapport au droit d'accès du public, dont les suivants<sup>8</sup> :

- a) La nature et le contenu de la preuve et, en particulier, si celle-ci dépeint des activités sexuelles non consensuelles de nature violente ou dégradante dont a été victime une personne identifiable.
- b) L'usage qui sera fait de la preuve : servira-t-elle l'intérêt public ou est-elle destinée surtout à satisfaire une curiosité malsaine?
- c) Est-ce que la diffusion publique de la preuve risque de persécuter à nouveau des victimes innocentes?
- d) Est-ce que la diffusion publique de la preuve représenterait une grave violation du droit à la vie privée d'une victime, ou causerait-elle simplement de l'embarras ou du désagrément?
- e) Y a-t-il un motif raisonnable de croire que la possession de la preuve par un membre du public, y compris les médias, pourrait constituer un acte criminel, comme la possession (ou la distribution) de pornographie juvénile?
- f) La preuve a-t-elle été présentée ou montrée pleinement à l'audience, ou est-ce que des restrictions ont été imposées par le juge?
- g) Est-ce que la victime ou les membres de sa famille risquent vraisemblablement de souffrir de troubles psychologiques ou émotifs à long terme si la preuve est rendue publique?
- h) Est-ce que la preuve a été jugée inadmissible à l'audience et, dans l'affirmative, est-ce que son exclusion a conduit ou contribué à un verdict d'acquittement?
- i) Est-ce que le refus d'accès pourrait porter un préjudice quelconque au droit de l'accusé à un procès impartial dans toute future instance?

Cette mise en balance a été faite par le juge Watt dans l'affaire *R c. Blencowe* (1997) 118 CCC (3d) 529 (Cour de l'Ontario, Division générale). Le juge a tenté ainsi de trouver le juste milieu entre le droit de l'accusé à un procès impartial, y compris la divulgation de la preuve, et le droit à la vie privée des jeunes victimes représentées dans la preuve vidéo graphique.

#### 4.8 L'impartialité d'un procès peut être facilement compromise

L'impartialité d'un procès peut être compromise si des téléphones cellulaires ou des ordinateurs portatifs sont utilisés en salle d'audience pour transmettre instantanément des reportages et des images par Internet. Une ordonnance visant à exclure des témoins de la salle d'audience pour préserver l'intégrité de leur témoignage risque d'être contournée, si le déroulement de l'audience ou un témoignage antérieur est diffusé par Internet, par exemple au moyen de *Twitter* ou de blogues en direct.

<sup>8</sup> *Horrific Video Tapes as Evidence: Balancing Open Court and Victim's Privacy* – Bruce A. MacFarlane, C.R., sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Manitoba, 25 septembre 1998 [publié à l'origine dans 41 *Criminal Law Quarterly* 413 (1999)].  
[http://www.canadiancriminallaw.com/articles/articles%20pdf/Horrific\\_Video\\_Tapes\\_as\\_Evidence.pdf](http://www.canadiancriminallaw.com/articles/articles%20pdf/Horrific_Video_Tapes_as_Evidence.pdf)

[traduction]

*« Si la preuve est communiquée instantanément, cela signifie que tous les autres témoins ont accès à la preuve au moment même où elle est présentée à l'audience. Cela enlève toute valeur à l'ordonnance traditionnelle d'exclusion d'un témoin. ... J'aimerais que les règles de procédure soient modifiées pour donner des directives claires aux juges et aux avocats... »<sup>9</sup>*

La Cour suprême du Royaume-Uni a récemment publié un énoncé de politique concernant l'usage de communications textuelles en direct d'une salle d'audience ("[The Use of Live Text-Based Communications from Court](#)"<sup>10</sup>). Cette politique permet à tout avocat ou à tout membre du public d'utiliser des communications textuelles en salle d'audience, à condition que :

- (i) les communications se fassent en silence;
- (ii) l'audience ne soit perturbée d'aucune façon.

La politique stipule également qu'aucune personne présente dans une salle d'audience n'a le droit d'utiliser un appareil mobile pour faire ou recevoir des appels téléphoniques; elle prévoit aussi que la cour peut imposer des restrictions sur les reportages et que, dans un tel cas, il est interdit d'utiliser des communications textuelles en direct pour diffuser de l'information sur le déroulement de l'audience au public.

La politique stipule en outre que, dans une affaire concernant un enfant, lorsqu'il est essentiel de préserver l'anonymat, il est permis d'utiliser des communications textuelles, mais que toute violation de l'anonymat est traitée comme un outrage au tribunal. Cette politique est également examinée sur le site Web [slaw.ca](#).<sup>11</sup>

Bien que cette politique du Royaume-Uni soit très libérale, le fait qu'elle s'applique seulement à une cour d'appel est un facteur important, car il n'y a pas de jurés ni de témoins devant cette cour, ce qui réduit le risque d'usage inapproprié.

Par vif contraste, en février 2011, la cour provinciale de la Colombie-Britannique a expressément interdit l'usage de *Twitter*, le courriel et le textage en salle d'audience. Selon la cour, cette décision a été prise en raison de l'interférence qui pourrait être causée à l'équipement de transcription, et non à cause du risque potentiel de déni de justice dans un procès. En réponse à cette décision, le président de la *BC Civil Liberties Association*, Rob Holmes, a dit ce qui suit :<sup>12</sup>

<sup>9</sup> *ibid.*, p. 28, voir aussi *R v Harry O'Brien* (devant le juge en chef adjoint Cunningham) – concernant l'usage de *Twitter* en salle d'audience.

<sup>10</sup> <http://www.supremecourt.gov.uk/docs/live-text-based-comms.pdf>

<sup>11</sup> <http://www.slaw.ca/2011/02/03/uk-supreme-court-policy-on-tweeting-etc-from-court/>

<sup>12</sup> <http://www.theprovince.com/news/tweets+allowed+provincial+court+bans+Twitter+email+texting/4343454/story.html>

---

[traduction]

« ... à condition que les audiences ne soient pas perturbées, le public devrait avoir le droit de communiquer en salle d'audience.

*Le fait d'interdire aux gens de communiquer discrètement ce qui se passe dans la salle d'audience à d'autres personnes qui se trouvent ailleurs représente un déni du principe de transparence de la justice.*

*Tous ceux et celles qui font partie du système judiciaire doivent comprendre que les cours appartiennent aux citoyens et que ceux-ci ont le droit d'y avoir accès. »*

---

Certains disent que ce point de vue ne tient pas compte de la perspective faisant contrepoids concernant les risques potentiels pour l'impartialité d'un procès qui pourraient se poser si l'usage illimité des technologies de communication était permis en salle d'audience.

Peut-être que la principale considération devrait être de savoir si l'usage de telles communications de technologie risque de compromettre l'administration efficace de la justice lors d'un procès, compte tenu des circonstances de l'affaire en cause. Même M. Holmes reconnaît la nécessité de ne pas perturber les audiences et de communiquer discrètement.

Une préoccupation encore plus grande, peut-être, est le problème de l'indiscrétion des jurés qui échangent de l'information par voie électronique, un phénomène social qui risque de causer un déni de justice. Le juge en chef de l'Angleterre a récemment décrié l'usage impropre d'Internet par les jurés et a ajouté que cela met en péril le système de jury.<sup>13</sup>

On sait que des jurés ont utilisé *Facebook* pour demander à des amis des suggestions sur le choix d'un verdict, qu'ils se sont servis de *Twitter* pour envoyer des micromessages à propos de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé, et qu'ils ont employé *Google Earth* pour examiner des scènes de crime.<sup>14</sup>

#### **4.9 Il est plus facile de divulguer de l'information judiciaire confidentielle et l'impact est plus dommageable**

La publication d'information judiciaire préjudiciable, confidentielle, embarrassante ou inexacte peut nuire à la réputation de la magistrature et miner la confiance du public dans les cours. De nos jours, il est beaucoup plus facile pour un ex-employé mécontent, un intervenant du système judiciaire ou un membre du public de diffuser instantanément de l'information de ce genre à des millions de personnes par Internet, comme dans l'affaire de *Wikileaks*.

---

<sup>13</sup> <http://www.theprovince.com/technology/Tweeting+jurors+pose+threat+fair+trial/4082061/story.html#ixzz1Hzkoqc00>

<sup>14</sup> <http://www.canada.com/Innocent+until+tweeted+social+media+tests+rules+jury+trials/4080425/story.html>

#### 4.10 La sous-traitance du dépôt électronique à des fournisseurs commerciaux peut mener à une perte de contrôle

Un grand nombre de cours internationales et de ministères de la justice ont conclu, avec des éditeurs ou des distributeurs, des accords commerciaux de dépôt électronique qui ont mené involontairement à une perte de contrôle de leur propre information judiciaire. Dans bien des cas, ces accords prévoient la création de dépôts de documents qui sont gérés par des fournisseurs commerciaux, qui se trouvent à l'extérieur du réseau de la cour et dont celle-ci n'a pas le contrôle. De tels dépôts peuvent contenir des documents déposés par les parties à un litige ou leurs avocats ainsi que des actes de procédure. Dans certains cas, les cours ont conclu de tels accords sans y incorporer des clauses de protection adéquates concernant la récupération de leurs propres documents et l'accès à ceux-ci; en conséquence, des tierces parties ont été libres de commercialiser le contenu de ces documents comme bon leur semble.

#### 4.11 L'externalisation informatique en nuage peut entraîner une perte de contrôle

La nouvelle tendance à externaliser des données informatiques pour les stocker dans des serveurs distants qui peuvent se trouver à l'étranger ou dans les « nuages » peut intéresser les administrateurs judiciaires qui administrent des budgets serrés. Cependant, ces services peuvent présenter de grands risques si des mesures adéquates ne sont pas prises pour protéger et sauvegarder les données, les récupérer en cas de catastrophe et les rapatrier, et pour assurer le respect des obligations en matière de protection des renseignements personnels. Si les données sont hébergées dans un pays étranger ayant de faibles lois sur la protection des renseignements personnels, il pourrait ne pas être possible d'appliquer pleinement les dispositions techniques nécessaires pour se conformer aux exigences locales.

#### 4.12 Les parties aux litiges commerciaux pourraient ne pas faire appel aux cours

Si une cour adopte une politique de libre accès à l'information judiciaire, la facilité avec laquelle le public et les médias peuvent obtenir accès à cette information électroniquement risque de dissuader les parties à des affaires civiles de résoudre leurs litiges commerciaux par la voie du système judiciaire et de les amener à opter plutôt pour des modes de règlement extrajudiciaire des conflits qui offrent plus de confidentialité et une meilleure protection des renseignements personnels.

La perte de confiance du secteur commercial dans les cours, en tant que mode viable de règlement des conflits, aurait d'énormes conséquences sociales et économiques. Une importante répercussion, par exemple, serait l'incertitude entourant les accords commerciaux et les négociations qui résulterait de l'amenuisement de la jurisprudence établissant les fondements juridiques.

#### 4.13 La technologie détermine parfois la politique (alors que ce devrait être l'inverse)

Maintenant que les cours adoptent de nouveaux systèmes d'information et profitent des possibilités qu'offre la technologie, il est important de *veiller à ne pas mettre la charrue devant les bœufs*. Bien que la politique doive tenir compte des possibilités et des risques associés à la technologie moderne, il est important de s'assurer que la politique détermine les solutions technologiques, et non pas l'inverse.

En l'absence de politiques de gestion de l'information bien documentées, les architectes chargés de la conception et de la mise en œuvre de nouveaux systèmes d'information feront parfois des présomptions incorrectes ou, de temps à autre, ils s'estimeront naturellement obligés de prendre d'importantes décisions opérationnelles stratégiques pour combler un vide en matière de politique.

La formulation de politiques en matière d'information judiciaire est beaucoup plus complexe et, sans doute, plus importante dans le monde électronique que dans le monde imprimé. Les notions traditionnelles d'accessibilité, de sécurité, de préservation et de protection des renseignements personnels doivent être repensées face aux réalités du monde numérique. Il est plus important de bien faire les choses dès le début, à cause des nouveaux risques inhérents et considérables à atténuer et en raison de ce qu'il en coûterait pour convertir après coup des systèmes d'information de gestion, dans l'éventualité où de mauvais choix auraient été faits au départ.

Une fois que les politiques de gestion de l'information ont été formulées et alignées sur les valeurs fondamentales, elles constituent les *principes architecturaux* et servent de contexte opérationnel pour orienter les personnes responsables de la conception des futurs systèmes d'information judiciaire.

## 5

# LES POLITIQUES DE GESTION DE L'INFORMATION EN CONTEXTE

## 5.1 La corrélation entre les valeurs, les politiques et l'architecture

Les valeurs d'une organisation sont les principes de base qui constituent son fondement culturel et qui servent à orienter ses activités. Une solide direction est nécessaire pour faire en sorte que les valeurs soient communiquées efficacement, bien comprises et incorporées à tous les niveaux de l'organisation.

Les valeurs servent aussi de fondement à l'élaboration des politiques de gestion de l'information. Ces politiques servent ensuite à orienter les architectes chargés de la conception et de la mise en œuvre des systèmes d'information.

Cette corrélation offre le contexte et le cadre nécessaires pour formuler les politiques de gestion de l'information judiciaire, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : La corrélation entre les valeurs, les politiques et l'architecture**

LES VALEURS DES COURS								
Équité et égalité	Indépendance	Compétence	Intégrité	Transparence	Accessibilité	Efficacité	Confiance du public	Dignité humaine
↓								
LES POLITIQUES DE GESTION DE L'INFORMATION								
Politiques concernant l'accès, la protection des renseignements personnels, la sécurité, la qualité, la fiabilité, la préservation etc.	Définitions des principaux termes (p.ex. dossier de l'affaire, dossier du greffe, information judiciaire, etc.)		Définitions et critères de la mesure du rendement	Gestion des risques				
↓								
L'ARCHITECTURE TECHNOLOGIQUE								
Réseau et infrastructure d'hébergement	Logiciels et plateformes informatiques	Données de référence et modèles d'information	Méthodologie de gestion de projet	Modèles de processus	Principes de conception des applications logicielles			

Un énoncé de vision clairement défini qui décrit succinctement l'état futur souhaité et qui correspond aux valeurs de l'organisation peut être grandement utile à un programme de travail qui vise à concevoir et à mettre en œuvre de vastes systèmes d'information ou à améliorer des activités opérationnelles à l'aide de la technologie. Parallèlement aux valeurs fondamentales, l'énoncé de vision offre aussi le contexte nécessaire à la formulation des politiques. Dans cette mesure, des énoncés de vision des programmes, s'il y a lieu, peuvent être établis entre les politiques et les valeurs dans le modèle conceptuel illustré au tableau ci-dessus.

## 5.2 Les valeurs fondamentales des cours

L'*International Consortium for Court Excellence*<sup>15</sup> a établi un cadre international pour l'excellence des cours (*International Framework for Court Excellence*). Ce cadre comporte des valeurs, des techniques et des outils pour améliorer la qualité de l'administration des cours. D'un commun accord, le consortium a déterminé que le bon fonctionnement d'une cour repose sur les *valeurs fondamentales* suivantes :

- l'égalité;
- l'équité;
- l'impartialité;
- l'indépendance;
- la compétence;
- l'intégrité;
- la transparence;
- l'accessibilité;
- l'opportunité;
- la certitude.

Ce cadre n'est pas de nature prescriptive et n'importe quelle cour peut l'adapter à ses propres caractéristiques et besoins particuliers.

D'aucuns pourraient dire que l'on peut exclure la « certitude » dans la mesure où les autres valeurs en assurent le respect. L'« opportunité » peut aussi être remplacée par l'« efficacité », de manière à tenir compte des éléments plus généraux d'efficacité par rapport aux coûts, en plus de la nécessité de résoudre les conflits en temps opportun.

La valeur de la « confiance du public » peut aussi être ajoutée. Il s'agit de la pierre angulaire d'un système de justice efficace et, en un sens, c'est en fait un résultat qui ne peut être atteint que si les autres valeurs sont respectées. Si le public a confiance dans le système judiciaire, celui-ci gagnera alors le respect et la confiance de la collectivité qu'il sert.

La dignité humaine, la liberté et le respect de la personne sont d'autres concepts qui pourraient être considérés comme des valeurs. Ils revêtent une importance particulière de nos jours, face à l'ingérence grandissante dans la vie personnelle et privée des citoyens. Les membres du public

<sup>15</sup> L'*International Consortium for Court Excellence* est composé de l'*Australasian Institute of Judicial Administration (AIJA)*, du *Federal Judicial Center*, du *National Centre for State Courts (NCSC)* et des *Subordinate Courts of Singapore*.

qui envisagent de recourir aux tribunaux ou qui songent à participer au processus judiciaire, par exemple en témoignant ou en acceptant de faire partie d'un jury, doivent avoir l'assurance que leurs renseignements personnels confidentiels seront traités avec précaution et respect par la cour.

Dans l'idéal, les valeurs fondamentales adoptées par une cour feront partie intégrante de sa culture et guideront la conduite de ceux et celles qui y travaillent ainsi que les attentes des personnes qui ont des relations avec la cour. À cet égard, la magistrature joue un rôle prépondérant. Les valeurs doivent aussi être intégrées aux politiques, aux processus et aux systèmes automatisés de la cour, et le rendement doit être mesuré en fonction de ces valeurs.

Le fait d'énoncer les valeurs de la cour de façon précise et consciente sert à communiquer clairement les caractéristiques particulières de la cour au grand public ainsi qu'aux employés et aux intervenants du système judiciaire, surtout par rapport aux organes administratifs du gouvernement.

Les valeurs fondamentales convenues doivent être incorporées à la culture et aux activités de la cour. Un bon moyen de le faire est de produire des énoncés de politique clairement exprimés qui sont continuellement surveillés et communiqués par le groupe de direction judiciaire.

Lorsque ces valeurs sont intégrées à des politiques de gestion de l'information clairement énoncées, elles offrent également un contexte environnemental aux architectes chargés de la conception et de la mise en œuvre des nouveaux systèmes d'infotechnologie. Cela permet ainsi d'éviter des erreurs coûteuses dues à des malentendus ou à de fausses interprétations de la part des personnes responsables de la mise en place des systèmes.

### 5.3 L'équilibre des valeurs fondamentales

La transparence de la justice est considérée depuis longtemps comme la pierre angulaire d'une société démocratique. Cependant, maintenant qu'il existe de nouveaux outils électroniques permettant de diffuser largement l'information judiciaire, il est plus important que jamais de reconnaître que l'accès à l'information n'est pas une valeur absolue sans limites. En fait, la limitation de l'accès à l'information judiciaire peut être justifiée lorsqu'il est nécessaire de protéger d'autres valeurs importantes qui sont à la base d'un système de justice efficace.

En jurisprudence canadienne, il existe une forte présomption en faveur de la transparence de la justice et le fardeau du renversement de cette présomption incombe à la partie qui souhaite la renverser. Cette partie doit démontrer, selon les faits de la cause, qu'il est nécessaire de limiter l'accès à l'information judiciaire pour assurer la bonne administration de la justice.

Dans bien des cas, de telles requêtes visant à refuser l'accès du public à l'information judiciaire soulèvent d'autres droits contradictoires, comme le droit de l'accusé à un procès impartial et le droit de la victime au respect de la vie privée.

Il faut éviter de considérer de tels droits de manière hiérarchique et de les mettre en balance les uns par rapport aux autres. La cour devrait plutôt s'efforcer de parvenir à un équilibre contextuel qui respecte pleinement l'importance de toutes les valeurs. Lorsqu'une décision est prise de limiter un droit, l'ordonnance de la cour devrait, dans la mesure du possible, réduire au minimum l'atteinte à ce droit tout en veillant à protéger l'intérêt en cause.

Bien que l'on suppose souvent que la transparence de la justice améliore la confiance du public dans les cours, il y a de nombreuses circonstances dans lesquelles elle peut avoir l'effet contraire. Par exemple, les personnes qui sont parties à des instances judiciaires de façon directe et contre leur gré, comme les jurés, les témoins importants et les victimes d'actes criminels, auront une plus grande confiance dans la cour si elles savent que leurs renseignements personnels, les circonstances entourant leur participation et leurs opinions exprimées seront traitées avec respect et précaution par la cour.

Dans l'affaire de droit de la famille *Director of Child and Family Services v. D.M.P. et al*, 2009 MBQB 193 (CanLII)<sup>16</sup>, le juge Rivoalen a conclu que la protection et le bien-être d'un enfant étaient supérieurs à l'intérêt des médias d'obtenir accès à la salle d'audience. Le juge Rivoalen a cité la décision du juge en chef Scott dans l'affaire *Canadian Broadcasting Corp. v. Manitoba (Attorney General)* :

---

[traduction]

*« ... la liberté d'expression ne supplante pas les autres droits. »*

---

Le juge Rivoalen a également cité une autre décision de la Cour suprême du Canada :

---

*« ... Bien que la liberté d'expression constitue indubitablement une valeur fondamentale, il existe d'autres valeurs fondamentales qui méritent aussi d'être protégées et examinées par les tribunaux. En cas de conflit entre ces valeurs, comme cela se produit souvent, les tribunaux sont appelés à faire des choix fondés non pas sur une analyse abstraite, platonicienne, mais sur une appréciation concrète de l'importance relative de chacune des valeurs pertinentes dans notre collectivité ...»*

---

Il s'agissait d'une affaire d'agression sexuelle et de contacts sexuels mettant en cause de jeunes personnes de sexe féminin. Sur requête présentée par le ministère public et à laquelle a consenti l'avocat de la défense, le juge du procès a ordonné, en vertu du par. 486(1) du Code criminel, que les médias et le public soient exclus de la partie des procédures de détermination de la peine portant sur les actes précis commis par l'accusé. L'ordonnance a été demandée en raison de la nature « très délicate » de la preuve. Le juge du procès a expliqué qu'il avait rendu l'ordonnance dans l'intérêt de la « bonne administration de la justice », afin d'éviter un « préjudice indu considérable aux personnes concernées, tant les victimes que l'accusé ». La Société Radio-Canada a contesté la constitutionnalité du par. 486(1) devant la Cour du Banc de la Reine. La cour a jugé que le par. 486(1) constituait une atteinte à la liberté de la presse protégée par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés, mais que cette atteinte était justifiable au sens de l'article premier de la Charte. La cour a également statué que le juge du procès n'avait pas outrepassé sa compétence en ordonnant l'exclusion du public. La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

---

<sup>16</sup> <http://www.canlii.org/en/mb/mbqb/doc/2009/2009mbqb193/2009mbqb193.html>

## 5.4 L'indépendance : une valeur unique et fondamentale des cours

L'une des valeurs les plus uniques et fondamentales parmi l'ensemble de valeurs proposées par l'*International Consortium for Court Excellence* est l'*indépendance*.

En jurisprudence canadienne, une description pertinente de l'indépendance a été donnée par le juge Le Dain dans l'affaire *Valente c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673 au par. 20 :

---

*« On admet généralement que l'indépendance judiciaire fait intervenir des rapports tant individuels qu'institutionnels : l'indépendance individuelle d'un juge, qui se manifeste dans certains de ses attributs, telle l'inamovibilité, et l'indépendance institutionnelle de la cour ou du tribunal qu'il préside, qui ressort de ses rapports institutionnels ou administratifs avec les organes exécutif et législatif du gouvernement.*

*... Le rapport entre ces deux aspects de l'indépendance judiciaire est qu'un juge, pris individuellement, peut jouir des conditions essentielles à l'indépendance judiciaire, mais si la cour ou le tribunal qu'il préside n'est pas indépendant des autres organes du gouvernement dans ce qui est essentiel à sa fonction, on ne peut pas dire qu'il constitue un tribunal indépendant. »*

---

Le principe de la séparation des pouvoirs, qui est étroitement lié à l'indépendance judiciaire, a été défini comme suit par le juge en chef Dickson dans l'affaire *La Reine c. Beauregard*, [1986] 2 RCS 56 au par. 30 :

---

*« Le rôle des tribunaux en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution exige qu'ils soient complètement séparés, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, de tous les autres participants au système judiciaire. »*

---

Ce principe a également été décrit comme suit par la juge McLachlin dans l'affaire *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'assemblée législative)* [1993] 1 RCS 319 à la page 389 :

---

*« Notre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches : la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre. »*

---

Voici un extrait de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)* [1992] 1 RCS 901 à la page 931 :

---

*« La primauté du droit est le fondement de notre société : sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir la dignité et le respect qui leur est dû. »*

---

Les personnes qui jouent un rôle dans la formulation des politiques de gestion de l'information et dans la conception des systèmes d'information judiciaire doivent être pleinement conscientes des valeurs particulières à l'environnement de la cour, notamment l'*indépendance*, en plus des autres valeurs considérées comme essentielles au bon fonctionnement de la cour.

## 6

## QU'EST-CE QUE L'ARCHITECTURE?

L'expression « architecture infotechnologique » n'a pas la même signification pour tout le monde. Dans le domaine de la technologie des affaires, on considère généralement qu'elle désigne le « cadre » de soutien qui guide une entreprise à mesure que celle-ci évolue vers l'état futur souhaitable décrit dans son énoncé de vision. Dans bien des cas, l'« état futur » implique une transformation de l'entreprise à l'aide de la technologie.

Voici une définition plus précise de l'architecture :

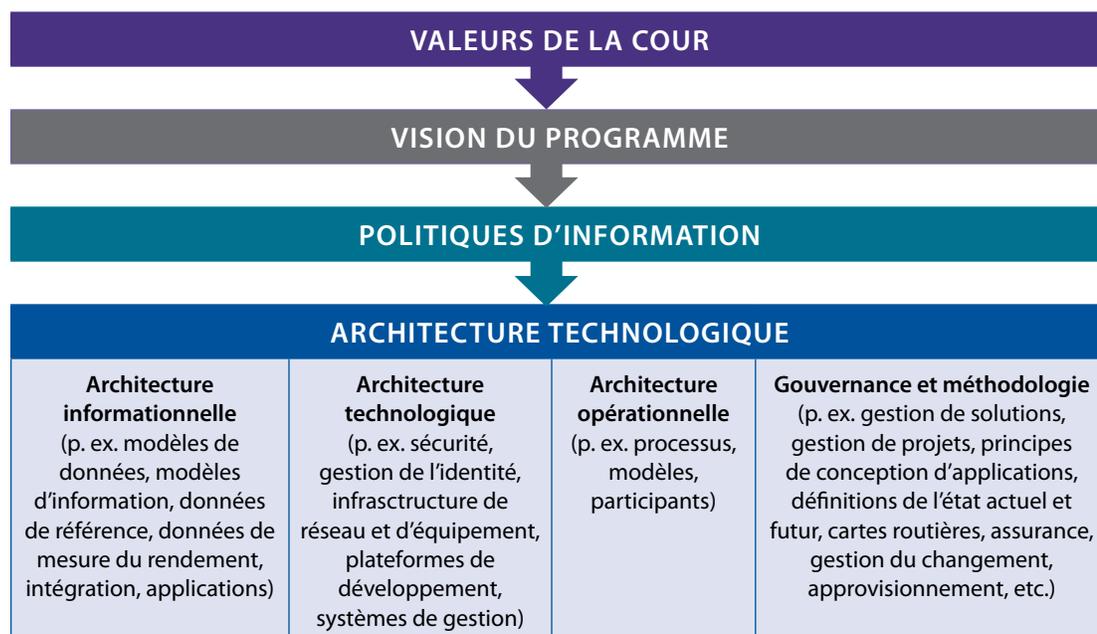
[traduction]

*« Une série de principes, de lignes directrices, de politiques, de modèles, de normes et de processus, ainsi que les relations entre ceux-ci, qui servent à orienter le choix, la formulation et l'adoption de solutions qui correspondent aux objectifs de l'entreprise. »<sup>17</sup>*

Essentiellement, l'architecture est un cadre qui sert à soutenir et à orienter la prise de décisions en matière de solutions technologiques. Le tableau ci-dessous montre les principaux éléments de l'architecture infotechnologique, dans le contexte du modèle hiérarchique de valeurs présenté plus tôt dans le document.

<sup>17</sup> Département de la Justice des États-Unis : *Global Justice Reference Architecture Specification*, version 1.7, mars 2009, définition à la ligne 1074.

Tableau 2 : La corrélation entre les valeurs, les politiques et l'architecture



Les principaux éléments, à savoir l'architecture informationnelle, l'architecture technologique et l'architecture opérationnelle, ainsi que le cadre de gouvernance et de méthodologie, sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

### L'architecture informationnelle

L'architecture informationnelle sert à définir l'information à gérer ainsi que les liens entre les éléments d'information. Il est utile de s'inspirer d'un ensemble de politiques qui comportent des définitions convenues de la terminologie et des expressions propres à l'organisation. De telles politiques contiennent souvent un glossaire des principaux termes définis par la haute direction ou les décideurs. Les modèles d'information doivent être convertis en modèles de données pour pouvoir être intégrés aux systèmes informatiques.

L'information importante est souvent transformée en données ou en codes de référence qui doivent être entrés de façon uniforme pour assurer l'intégrité, la fiabilité et l'exactitude de l'information. Ces données opérationnelles de base sont souvent échangées entre de multiples organismes et systèmes et elles servent à produire des rapports statistiques; l'uniformité de la terminologie est donc d'une importance primordiale. Voici quelques exemples courants de données de référence dans le domaine de la justice : codes d'infractions, codes d'ordonnances de la cour, codes de peines, catégories d'audiences, types de représentation juridique, types de documents, types de causes d'action.

Les données de mesure du rendement sont généralement définies dans l'architecture informationnelle à l'aide des définitions des données documentées et des règles de comptage qui sont employées pour consigner uniformément le rendement opérationnel, les charges de travail et d'autres tendances. Les rapports statistiques qui contiennent de telles mesures peuvent servir à établir des points de repère ou à soutenir la prise de décisions de gestion et l'élaboration de politiques. Voici quelques exemples de mesures de compte rendu qui sont employées couramment dans le domaine judiciaire : arriéré, charge de travail, taux d'affaires résolues.

### **L'architecture technologique**

L'architecture technologique comprend le matériel, les applications logicielles, les plateformes de développement ainsi que les systèmes d'exploitation préférés, exigés et compatibles. Cela fait souvent partie de l'environnement d'exploitation standard documenté. On y définit également l'infrastructure actuelle de réseau, de sécurité et de matériel, les modalités d'hébergement et les protocoles de communication.

Plus récemment, les éléments, les normes et les protocoles de gestion de l'identité ont aussi été intégrés à l'architecture technologique.

### **L'architecture opérationnelle**

En ce qui concerne l'exécution de tâches opérationnelles courantes, les modèles de processus opérationnels représentent les activités des utilisateurs et les fonctions des systèmes, ainsi que les liens entre ceux-ci, de manière cohérente et en conformité avec les normes de l'industrie. Ces modèles sont parfois exprimés en termes actuels (« tel quel ») ou en termes futurs (« à venir »), de manière à refléter les possibilités d'amélioration des processus en vue de parvenir à un état futur souhaitable.

### **La gouvernance et la méthodologie**

Un cadre de gouvernance est nécessaire pour gérer et développer l'architecture de technologie de l'information, afin de s'assurer que celle-ci soit mise en œuvre efficacement dans la pratique et qu'elle demeure alignée sur les objectifs, les stratégies et les politiques opérationnels.

La méthode de gestion du cycle d'élaboration de solutions est une démarche documentée à l'égard de la conception, du développement, de l'obtention, de la mise en application, de l'intégration, de la migration et de l'abandon de nouvelles solutions technologiques. Cette méthode comprend généralement des éléments de gestion du changement et un modèle d'assurance qui prévoit un examen de contrôle par un comité directeur, afin de s'assurer que les progrès soient conformes aux objectifs et aux plans des projets et qu'ils demeurent alignés sur les mandats architecturaux et stratégiques plus vastes.

Une méthodologie de gestion de projet est une méthode documentée et reconnue par l'industrie qui sert à soutenir l'évaluation des possibilités ainsi que la conception, la planification, la gestion et l'exécution de projets. Tous les projets réalisés dans le cadre d'un programme de travail doivent être gérés de manière cohérente et en conformité avec la méthodologie approuvée du programme. La méthodologie doit être soumise à un examen de contrôle, ou « bilan de santé », avant de passer à la prochaine étape, et elle doit comporter des directives et des modèles concernant la conception, la planification, la gestion et l'exécution de projets.

Il est pratique courante d'énoncer des principes préférés de conception des applications logicielles (p. ex., architecture axée sur le service, architecture client-serveur, architecture client léger, etc.) pour orienter le développement de logiciels et gérer l'évaluation de solutions commerciales normalisées. *L'architecture axée sur le service* est de plus en plus utilisée dans le monde entier, en raison de la souplesse qu'elle offre.

## 6.1 Pourquoi faut-il une architecture?

Une architecture aide à aligner différents projets d'amélioration de la technologie et des opérations, à les orienter vers une vision commune à long terme et à les faire correspondre aux politiques de gestion de l'information plus générales.

Elle sert de base de référence par rapport à laquelle toute activité de projet proposée peut être vérifiée, afin de s'assurer que les nouvelles technologies soient aussi compatibles, cohérentes et interexploitables que possible et de veiller à ce que la fonctionnalité du système et la saisie d'information ne soient pas répétées inutilement au sein d'une organisation.

L'alignement de projets sur un fondement architectural plus vaste permet de réduire au minimum les coûts de soutien et de maintenance des systèmes et de simplifier les besoins de formation du personnel, grâce à l'usage d'interfaces logicielles et de plateformes technologiques communes et uniformes. Cela permet aussi de maximiser les possibilités pour les différentes unités opérationnelles d'une organisation ou ses clients et intervenants externes de réutiliser les fonctionnalités.

Lorsqu'il s'agit d'entreprendre la reconception et l'automatisation d'une activité opérationnelle particulière, il est important de répondre aux besoins opérationnels immédiats, mais il est également important de ne pas perdre de vue la situation dans son ensemble. Une architecture offre une telle perspective « descendante ».

## 6.2 Quel risque y a-t-il à procéder sans une architecture?

Il est possible de bâtir de nouveaux systèmes de manière organique sans avoir un plan directeur, mais c'est risqué. Il y a un danger de répondre aux besoins opérationnels immédiats à l'aide de solutions technologiques séparées et distinctes qui pourraient évoluer de manière décousue avec le temps, sans tenir compte des objectifs et des possibilités à long terme. Il peut en résulter un entremêlement complexe de technologies qui ne sont pas compatibles, qui sont coûteuses à maintenir et qui sont trop rigides pour être adaptées aux besoins changeants.

Cela signifie que les possibilités de tirer profit des investissements antérieurs en technologie pourraient être réduites et que le potentiel de supprimer les répétitions inutiles et d'échanger de l'information entre de multiples systèmes et organisations pourrait être compromis. Les gains à court terme pourraient entraîner des souffrances à long terme si les considérations architecturales ne sont pas pleinement prises en compte dans la planification de tous les nouveaux projets et aux étapes de contrôle cruciales du cycle de développement d'un projet.

Voici un extrait d'un courriel rédigé par le directeur de l'informatique d'un ministère de la Justice du Commonwealth. Ce courriel avait pour objet d'expliquer la décision du directeur de l'informatique d'embaucher un architecte pour réexaminer l'environnement technologique du ministère.

[traduction]

*« J'ai hérité d'une série d'applications technologiques et opérationnelles qui, dans leur ensemble, ont l'air d'une bicoque préfabriquée. C'est un amas confus d'applications disparates qui reposent sur des plateformes technologiques différentes et incompatibles.*

*À cause de cette incohérence, il est peu possible possible d'échanger de l'information efficacement entre les systèmes même au sein de l'organisation, encore moins avec les intervenants externes. Il y a peu de possibilité de tirer profit des investissements antérieurs en infotechnologie. De plus, il est pratiquement impossible de consolider les modalités de soutien et de maintenance pour améliorer l'efficacité et l'efficacité ou pour s'adapter rapidement en réponse aux directives stratégiques changeantes.*

*De nombreux employés doivent se connecter chaque jour à de multiples applications, dont chacune a une interface différente, et entrer les mêmes données plusieurs fois dans des systèmes séparés. À cause de la perte de confiance dans les systèmes centraux, des centaines de chiffriers électroniques ont été créés dans l'ensemble de l'organisation, ce qui a enraciné davantage les problèmes d'intégrité, de fiabilité et de redondance des données... »*

C'est ce qui arrive lorsqu'aucun fondement architectural n'est établi et que le développement de nouveaux systèmes est peu planifié.

Avant que les architectes puissent se mettre à l'œuvre, il est nécessaire d'énoncer une vision de projet ou de programme et d'établir un ensemble de valeurs fondamentales qui se reflètent dans des politiques de gestion de l'information approuvées et bien documentées. Ces politiques constituent en fait des principes architecturaux qui servent à orienter la conception de solutions technologiques.

### **6.3 La nouvelle tendance : l'architecture axée sur le service**

Les approches architecturales traditionnelles à l'égard de la conception et de la mise en œuvre des systèmes sont restrictives, rigides et peu adaptables à la nouvelle société réseautée.

Les approches architecturales modernes sont mieux compatibles avec le nouveau paradigme. Par exemple, l'architecture axée sur le service, peut offrir le meilleur des deux mondes, dans la mesure où elle peut donner une autonomie et un contrôle aux responsables de l'information judiciaire, sans toutefois compromettre l'échange d'information, l'accessibilité, l'interopérabilité et l'adaptabilité.

En effet, aucun système n'a besoin d'être isolé dans le nouveau monde réseauté. Il est tout à fait possible de créer une architecture qui offre une autonomie et un contrôle aux responsables de l'information judiciaire et de satisfaire en même temps à d'autres obligations, notamment à l'égard des modalités d'accès et de l'échange d'information avec d'autres organismes gouvernementaux.

De nombreux pays du monde entier déploient actuellement de grands efforts pour adopter une architecture axée sur le service dans le domaine de la justice, car elle apporte une solution offrant l'interfonctionnement nécessaire sans compromettre l'indépendance des applications logicielles dans des secteurs opérationnels particuliers. Cela représente également une pratique exemplaire en matière de conception et de développement de grands systèmes informatiques.

Une architecture axée sur le service est essentiellement un ensemble de services qui fonctionnent en interaction à l'aide de simples transferts de données. L'interaction de ces services peut se faire à l'intérieur d'un réseau ou, dans le cas de services Web, par la voie d'Internet ou « dans les nuages ».

### **Les avantages de l'architecture axée sur le service**

L'architecture axée sur le service (l'AAS) permet de développer des applications plus rapidement et de créer des applications qui peuvent être facilement adaptées en réponse à des besoins changeants.

L'AAS permet de grouper des services autonomes en applications axées sur le service peu structurées qui peuvent être aussi cohésives à l'externe que le sont les applications créées selon une approche traditionnelle. Les expressions « à couplage lâche » et « à gros grain » désignent le fait que les services sont groupés, mais qu'ils sont autonomes dans la mesure où des messages prédéfinis sont le seul échange ou la seule interface entre ces services. Cela permet d'assurer l'interopérabilité, sans toutefois compromettre l'indépendance des applications logicielles. L'avantage de l'AAS, par rapport aux approches d'intégration « à couplage étroit » plus traditionnelles, est que les systèmes conçus à l'aide de l'AAS sont plus souples, plus faciles à modifier, plus flexibles et plus modulaires.

En fait, l'AAS permet d'apporter de grands changements à un service Web, sans que cela ait un effet sur un autre service qui est relié à celui-ci, et vice versa, à condition que la structure de messages prédéfinis entre les deux services ne change pas.

De plus, l'AAS convient bien aux applications qui fonctionnent en communication synchrone dans des réseaux répartis, comme Internet.

L'AAS est particulièrement utile lorsqu'il est important de maintenir l'indépendance et la flexibilité de différents secteurs opérationnels et fonctionnels par rapport à des solutions qui s'étendent à l'échelle d'une entreprise, ou lorsqu'il est nécessaire d'interconnecter des systèmes indépendants et séparés pour permettre l'échange d'information.

Par ailleurs, l'AAS orientée vers les messages facilite l'interaction entre plusieurs organisations, grâce à un simple échange de données en bloc. Cela est possible, par exemple, entre les systèmes judiciaires et les grands consommateurs de services judiciaires, comme les organismes gouvernementaux.

### **La transition des applications traditionnelles aux nouvelles technologies**

L'AAS offre aussi une solution souple et à faible risque pour s'éloigner graduellement des technologies à grande échelle bien établies et désuètes et migrer vers des applications contemporaines facilitées par réseau. Pour ce faire, il s'agit de transformer la logique opérationnelle en nouvelles technologies frontales qui dialoguent avec les bases de données dorsales traditionnelles à l'aide de messages « à couplage lâche ».

### L'architecture axée sur le service dans la pratique

La Cour fédérale de l'Australie, par exemple, a adopté une architecture axée sur le service, dans le cadre de la stratégie judiciaire électronique qu'elle a conçue vers 2006. Cette stratégie visait à s'éloigner graduellement d'un système de gestion des instances traditionnel et désuet (appelé *Casetrack*) et à migrer vers un ensemble de nouvelles applications Web offrant des services judiciaires dans des secteurs opérationnels essentiels, comme le dépôt électronique, la recherche électronique, etc. Le système *Casetrack* reposait sur une technologie archaïque, il était difficile à utiliser et il était partagé par trois juridictions fédérales : la Cour des affaires familiales (*Family Court*), la Cour fédérale (*Federal Court*) et la Cour des magistrats (*Federal Magistrates Court*).

Petit à petit, le système *Casetrack* a été transformé pour devenir un dépôt dorsal d'information judiciaire, au lieu d'être une application frontale universelle utilisée par tout le personnel judiciaire. Au fil du temps, l'interface utilisateur frontale a été remplacée par des applications Web plus contemporaines. Cette transition est illustrée dans le tableau figurant à la page 30.

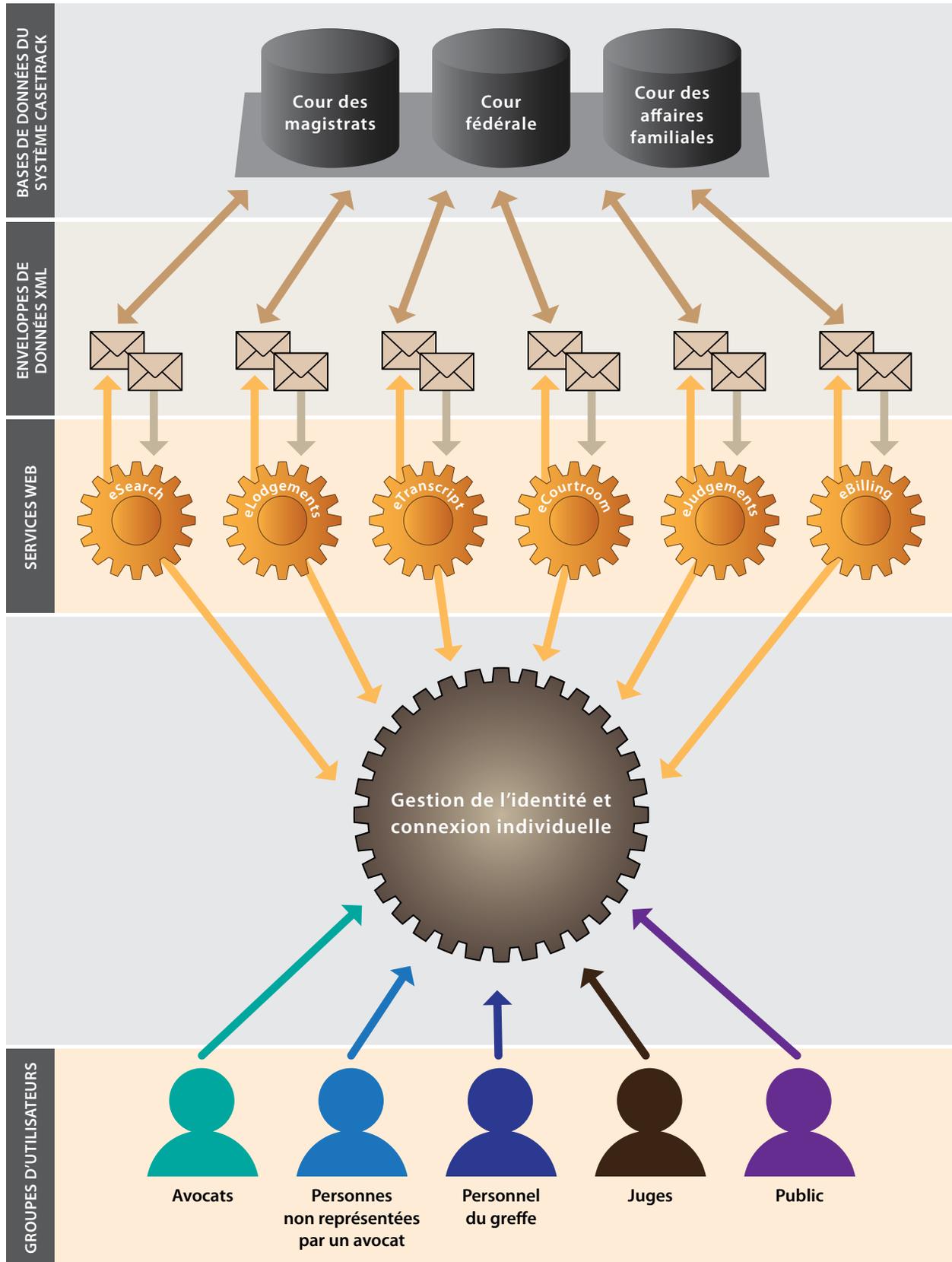
Le tableau montre aussi comment les divers « services » (ou systèmes), comme le dépôt électronique et la recherche électronique, représentés par les rouages de couleur orange, peuvent être développés séparément, même par des équipes de développement ou des fournisseurs différents, sans compromettre l'interopérabilité des données ou l'expérience utilisateur d'un système intégré.

Grâce à cette approche, les utilisateurs emploient un seul navigateur Web qui donne l'impression d'un seul service intégré, alors qu'en réalité, les systèmes peuvent être distincts sur le plan technique et même hébergés à différents endroits (p. ex., dans le réseau de la cour, dans un site Intranet gouvernemental, chez un fournisseur de services Internet, ou même chez un tiers fournisseur de services « dans les nuages »).

Cette approche offre une grande souplesse à l'égard du choix de l'emplacement des services centraux et de la possibilité d'intégrer des services existants offerts par des tiers (p. ex., l'infonuagique). En fin de compte, le choix de l'emplacement et de l'utilisation de tels services devient une décision de politique stratégique.

Une approche plus risquée et plus traditionnelle aurait été de développer toutes les nouvelles fonctionnalités illustrées par les rouages de couleur orange (recherche électronique, dépôt électronique, transcription électronique, salle d'audience électronique, jugements électroniques, facturation électronique, etc.) dans un seul système central et de transférer toutes les importantes fonctions de gestion des instances du système traditionnel au nouveau système centralisé. Une telle approche aurait été très risquée sur le plan technique, très complexe et très coûteuse, et il a donc été déterminé qu'elle avait moins de chances de réussir.

Tableau 3 : Cour fédérale de l'Australie – futurs systèmes de gestion des instances reposant sur l'AAS



Cette stratégie a permis à la Cour fédérale de l'Australie de conserver son indépendance par rapport aux opérations des autres juridictions, même si le volet « dorsal » du système était partagé. De plus, elle a facilité le développement modulaire et indépendant d'applications opérationnelles conçues pour répondre aux besoins particuliers de la cour, tout en assurant l'interopérabilité des applications.

Une telle approche architecturale fait valoir l'importance de définir l'information et de formuler des politiques, en raison de sa dépendance intrinsèque à l'égard de l'échange de messages entre les différents « services ». En l'absence de définitions uniformes des éléments d'information et de lignes directrices claires concernant l'accès, il n'est pas possible de donner des descriptions techniques (ou d'établir des spécifications) des modules d'échange d'information.

### **Les ressources et la capacité**

L'architecture axée sur le service permet de répartir de grands projets d'automatisation en de multiples projets séparés et distincts qui sont plus faciles à gérer et qui réduisent au minimum les risques financiers et techniques. Parce que l'élaboration de telles solutions repose sur une approche modulaire, les budgets de programme et les modalités de gouvernance peuvent être compartimentés selon des résultats attendus à court et à moyen termes. De tels projets séparés et distincts peuvent être développés de façon indépendante, sans toutefois compromettre l'interopérabilité et l'échange d'information. Ils permettent également d'atteindre des résultats opérationnels à court et à moyen termes et d'obtenir un bon rendement du capital investi, tout en respectant le plan architectural plus vaste.

Le défi et le risque à atténuer, bien entendu, est de trouver et de maintenir en poste des personnes qui ont les compétences requises ainsi que l'expérience et la capacité nécessaires pour mettre en application de telles solutions.

## 7

# DÉFINIR L'INFORMATION JUDICIAIRE – UNE PERSPECTIVE GRANULAIRE

## 7.1 Pourquoi faut-il des définitions?

Comme il a été mentionné plus tôt, il devient de plus en plus important de réviser les politiques traditionnelles de gestion de l'information judiciaire en réponse aux nouvelles possibilités et aux nouveaux risques que présente le monde numérique réseauté.

Bien que l'accès aux **dossiers de la cour** ait fait l'objet de nombreux débats au cours des dernières années, il est souvent difficile de savoir exactement ce que signifie l'expression **dossier de la cour**, car elle est définie de manière très vague et inégale et employée dans de nombreux contextes différents. Il est urgent d'établir une définition claire, contemporaine et valable de cette expression, afin d'en éclaircir le sens, de faciliter un débat mieux ciblé et d'orienter les architectes des futurs systèmes d'information judiciaire.

Il est évident qu'il y a eu beaucoup d'analyse et de discussion à propos du désir de transparence, depuis que les cours se penchent sur leur présence dans le monde électronique. Dans bien des cas, il semble être généralement présumé que le meilleur moyen d'assurer la transparence est de donner libre **accès** aux **dossiers de la cour**, en dépit du fait que cette expression soit rarement définie de façon claire et uniforme.

Il semble que cette mentalité ait malheureusement faussé le débat, en ce sens que celui-ci est centré presque exclusivement sur le besoin de transparence, alors que, dans une certaine mesure, d'autres valeurs tout aussi importantes qui sous-tendent un système de justice efficace, notamment la confiance du public, l'impartialité et la dignité humaine, sont négligées.

On pourrait soutenir, par exemple, que les cours doivent donner autant de poids à la protection de la vie privée et au respect de la liberté civile, car ce sont des principes fondamentaux d'une société démocratique. Une violation du droit à la vie privée équivaut souvent à une violation du droit à la liberté. Le fait de prêter attention aux droits fondamentaux de la personne, y compris le droit à la vie privée, pourrait accroître la confiance du public dans la capacité des cours de traiter des renseignements confidentiels de façon appropriée.

L'initiative universelle d'échange d'information judiciaire (*Global Justice Information Sharing Initiative*) du département de la justice des États-Unis vise à échanger de l'information judiciaire

essentielle à grande échelle, tout en assurant la protection vigilente du droit à la vie privée. Voici l'une des priorités énoncée dans cette initiative :

---

[traduction]

*« Protéger les libertés civiles en renforçant la protection de la vie privée dans le monde numérique. ... Si nous ne protégeons pas la vie privée et les libertés civiles des citoyens de notre nation en même temps et avec autant de vigueur que nous développons les capacités d'échanger de l'information, les efforts dans ce domaine finiront par échouer. »<sup>18</sup>*

---

Les défenseurs du libre accès oublient souvent que les dossiers de la cour peuvent contenir de l'information troublante, des renseignements privés ou des renseignements commerciaux confidentiels et que le libre accès à cette information comporte des risques tant pour les individus que pour l'ensemble de la communauté. Cet oubli découle en grande partie de l'absence d'une définition claire et précise de l'expression **dossier de la cour** et du fait que l'on ne tient pas compte des risques inhérents à la société réseautée, comme il a été mentionné plus tôt dans ce document.

Dans bien des cas, ceux qui plaident en faveur du libre accès généralisé aux **dossiers de la cour** comme point de départ s'appuient sur des notions vagues, mal définies et générales de l'information judiciaire. Cependant, les politiques de gestion de l'information des cours doivent être adaptées de manière à tenir compte non seulement du vaste éventail de renseignements versés aux **dossiers d'instance**, mais aussi des grandes différences, par exemple, dans la nature de l'information relative aux affaires criminelles, aux affaires concernant des litiges commerciaux, aux affaires de droit de la famille et aux affaires de justice pour les jeunes.

Il est donc suggéré qu'au lieu de mettre l'accent sur les généralités de l'accès à l'information judiciaire, il faut se concentrer sur des politiques précises concernant la gestion de toute l'information judiciaire.

L'accès aux **dossiers de la cour** n'est qu'un seul élément de politique, aussi important soit-il, qui doit être clairement examiné en parallèle avec d'autres éléments de politique tout aussi importants, afin de préserver la confiance dans notre système judiciaire.

Afin d'établir un cadre de politique efficace de gestion de l'information judiciaire, il faut d'abord définir la principale terminologie à employer.

En plus de faciliter une entente entre les décideurs, cela va permettre de décrire les concepts fondamentaux dans un langage facilement compréhensible par les technologues et les architectes chargés de la conception et de la mise en œuvre des systèmes d'information judiciaire.

Cela est particulièrement important, puisque, dans bien des cas, les architectes et les technologues qui sont engagés pour travailler aux projets d'automatisation des cours ont beaucoup d'expérience de la réalisation de projets gouvernementaux, mais peu d'expérience dans le secteur de la justice. Ils pourraient donc ne pas être pleinement conscients des caractéristiques propres au secteur de la justice, notamment le principe fondamental de *l'indépendance judiciaire*.

---

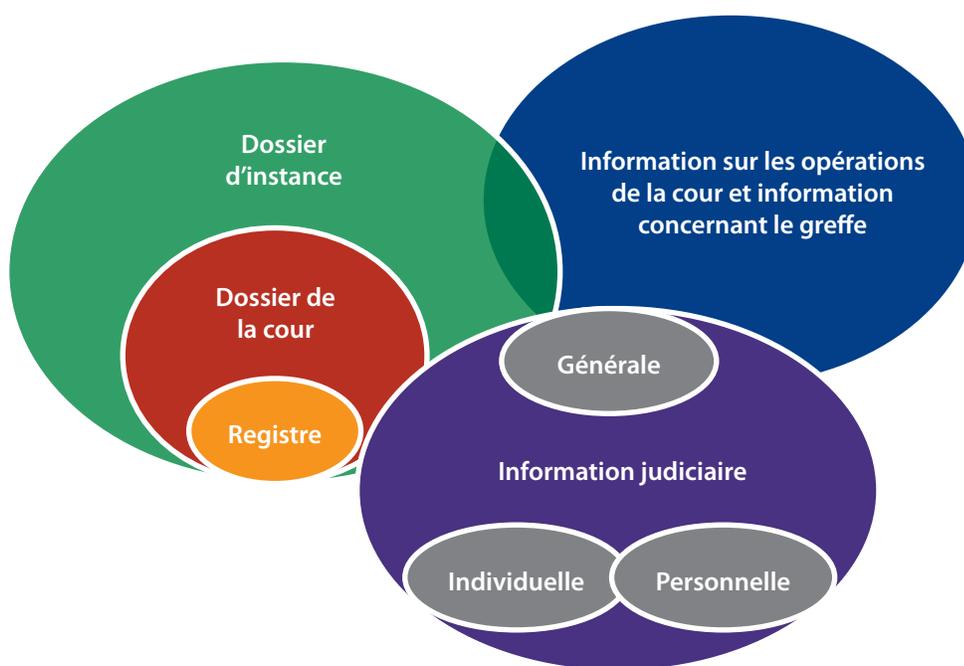
<sup>18</sup> Département de la justice des États-Unis : *Global Justice Information Sharing Initiative*, 15 décembre 2008, page 2.

## 7.2 Les catégories d'information judiciaire

Dans l'environnement judiciaire moderne, les *documents* ne sont plus le seul moyen de saisir et d'échanger de l'information. De nos jours, une grande partie de l'information judiciaire est conservée dans des bases de données et des applications logicielles, plutôt que dans des documents imprimés. Il est donc important que nos définitions de l'information judiciaire s'éloignent de la perspective traditionnelle centrée sur les imprimés. Nos définitions doivent inclure toute l'information gérée par les cours, même si cette information est saisie dans des bases de données et non dans des documents traditionnels, comme le prévoient la plupart des règles des cours.

Le tableau ci-dessous montre quelques-uns des principaux termes employés régulièrement pour décrire l'information judiciaire et il représente graphiquement la corrélation entre ces termes courants.

**Tableau 4 : Termes relatifs à l'information judiciaire et leur corrélation.**



Le tableau montre qu'un **dossier d'instance** est une catégorie d'information des cours, tandis qu'un **dossier de la cour** est un sous-ensemble de l'information contenue dans un **dossier d'instance**. Certains types d'**information judiciaire** sont tout à fait hors du domaine de l'information des cours, tandis que d'autres types d'**information judiciaire** peuvent aussi être considérés comme faisant partie de l'information des cours. Certains éléments d'**information judiciaire** peuvent, à la discrétion d'un juge ou selon les protocoles ou les règles de pratique de la cour, être versés à un **dossier d'instance** ou à un **dossier de la cour**.

Un moyen facile d'interpréter le tableau est de se concentrer d'abord sur le **dossier de la cour** en tant que sous-ensemble du **dossier d'instance** qui est généralement accessible au public, sous réserve, bien entendu, des autres contraintes de politique telles que l'élimination de renseignements personnels nominatifs, etc. Le **dossier de la cour** est également le procès-verbal d'instance officiel qui sera conservé indéfiniment, afin de consigner le déroulement des événements qui ont eu lieu dans le cadre de l'affaire pendant que celle-ci relevait du domaine de la cour.

Dans ce contexte, il est intéressant d'examiner l'approche du même genre adoptée en Australie en vertu de la [Court Information Act 2010, Non 24 New South Wales, Australia](#). Il s'agit d'un exemple d'un corps législatif qui est intervenu pour éclaircir les modalités d'accès à l'information judiciaire et pour définir la terminologie principale, en raison de l'absence d'une politique d'application uniforme dans les cours de la Nouvelle-Galles-du-Sud. En particulier, les définitions des termes « dossier de la cour », « information d'accès libre » et « information d'accès restreint » sont une tentative de répartir clairement l'information contenue dans les dossiers d'instance selon les éléments qui sont accessibles au public (notre **dossier de la cour**) et ceux qui sont restreints aux parties à l'instance (notre **dossier d'instance**).

Les définitions proposées des termes fondamentaux figurant dans le tableau sont présentées à l'annexe 3; les considérations de base relatives à ces définitions sont examinées dans les paragraphes qui suivent. Les définitions présentées à l'annexe 3 sont formulées de manière à être suffisamment *générales* pour pouvoir être appliquées à différentes juridictions et suffisamment neutres pour être employées aussi bien dans le monde numérique que dans le monde imprimé.

Il convient de noter que le Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires du Conseil canadien de la magistrature (CCM) offre quelques définitions des principaux termes qui peuvent être utiles, mais qui ne sont peut-être pas suffisamment précises ou granulaires pour servir de solide fondement à l'élaboration d'une politique de gestion de l'information à l'égard d'autres aspects que celui de l'accès.

### **L'information judiciaire**

Le [Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires](#) (troisième édition, 2009)<sup>19</sup> fournit des lignes directrices et propose des politiques concernant la sécurité et l'intégrité des systèmes informatiques qui contiennent de l'information judiciaire (appelée « renseignements judiciaires » dans le plan d'action); de plus, il définit les rôles et les responsabilités des juges et des administrateurs dans ce contexte. L'expression « renseignements judiciaires » est définie comme suit dans le plan d'action :

<sup>19</sup> <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/JTAC-ssc-Blueprint-Third-edition-finalF.pdf>

---

25. Les « renseignements judiciaires » sont des renseignements qui sont recueillis, produits ou utilisés à des fins judiciaires, sauf :

- les politiques et procédures administratives des services judiciaires et les renseignements recueillis ou produits expressément pour la gestion de ces politiques et procédures administratives;
- les listes chronologiques des instances judiciaires;
- les pièces, les affidavits et les autres preuves documentaires qui sont déposés à la cour;
- les documents, les décisions, les certificats, les ordonnances, les jugements et les motifs de jugement qui sont publiés.

*Les renseignements judiciaires sont créés par les juges, y compris les fonctionnaires judiciaires comme les conseillers-maîtres, les greffiers et les protonotaires, ainsi que par le « personnel judiciaire », notamment les employés ou les entrepreneurs qui travaillent pour le compte des juges et dont le travail comprend le traitement de renseignements judiciaires, comme les attachés de direction, les stagiaires et les étudiants en droit, ainsi que les adjoints et les secrétaires judiciaires. Ensemble, les juges et le personnel judiciaire sont appelés les « utilisateurs judiciaires ».*

---

Cette définition repose sur l'expression « à des fins judiciaires », ce qui pourrait donner lieu à diverses interprétations et entraîner une application inégale de la politique, des risques à l'égard de sa mise en pratique, ainsi que la divulgation potentielle d'information hautement confidentielle.

Il est donc suggéré de modifier cette définition afin d'établir clairement que les éléments d'information suivants sont considérés comme de l'**information judiciaire** :

- l'information concernant les affaires personnelles ou privées et les relations sociales des juges;
- les travaux concernant un **dossier d'instance** qui sont de nature très confidentielle (p. ex., les projets de jugement);
- les registres de contrôle qui contiennent des sommaires des activités informatiques des juges;
- l'historique des sites Internet visités par les juges;
- le courriel des juges qui n'est pas directement lié à un **dossier d'instance**;
- tous les messages textes et la messagerie vocale;
- tous les événements inscrits dans un agenda ou un calendrier, sauf les événements inscrits au registre de la cour, qui sont directement liés à un **dossier d'instance**;
- les coordonnées de personnes, y compris l'information contenue dans des carnets d'adresses électroniques et enregistrée dans des téléphones mobiles, des applications logicielles de bureau ou d'autres dépôts électroniques;

- l'information échangée par la voie de réseaux sociaux qui n'est pas du domaine public, par exemple les blogues privés et les réseaux collectifs fermés qu'utilisent les juges et leurs collègues professionnels;
- l'information concernant l'horaire des juges au rôle des audiences de la cour;
- le contenu des programmes de formation des juges;
- l'information concernant la participation d'un juge à des programmes de formation;
- les statistiques montrant les activités individuelles ou la charge de travail d'un juge;
- les notes personnelles, la recherche ou les documents de travail produits par un juge ou en son nom qui n'ont pas été versés à un **dossier d'instance**;
- les activités relatives à la participation à des comités ou à des conseils judiciaires, y compris les communications et les documents de recherche;
- les cahiers d'audience des juges.

Par ailleurs, les personnes chargées de la conception et de la mise en œuvre des systèmes judiciaires doivent bien comprendre que, même si les éléments d'information ci-dessous peuvent être considérés comme de l'**information judiciaire**, dans la mesure où ils sont créés ou utilisés « à des fins judiciaires », ils peuvent parfois faire partie du **dossier d'instance**; en pareil cas, il convient d'appliquer les politiques relatives à ces éléments d'information, y compris les modalités d'accès générales, au lieu des règles plus restrictives applicables à l'**information judiciaire** :

- la correspondance électronique ou imprimée entre un juge et les parties à une instance en ce qui concerne la gestion d'un **dossier d'instance** (p. ex., les courriels envoyés pour demander des documents aux parties, proposer un calendrier de gestion de l'instance, demander une prolongation, négocier les dates de l'audience, etc.);
- les projets d'ordonnance échangés entre le juge et les parties à l'instance.

Bien que de tels documents soient utilisés « à des fins judiciaires » et qu'ils répondent ainsi au critère de l'information judiciaire, ils sont invariablement inclus dans le **dossier d'instance** et, dans certaines juridictions, ils sont mêmes généralement accessibles au public (c.-à-d. qu'ils sont considérés comme faisant partie du **dossier de la cour**) avant d'être mis au point. En définitive, le cadre de politique présenté dans ce document peut servir de fondement à l'une ou l'autre approche.

L'**information judiciaire** qui n'est pas incluse dans le **dossier d'instance** est hautement confidentielle et fait l'objet de mesures de sécurité très strictes et de modalités d'accès restrictives.

Cependant, de temps à autre et dans certaines circonstances, des éléments d'**information judiciaire** peuvent, selon l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges ou en conformité avec les politiques et les protocoles établis, évoluer de manière à être intégrés à un **dossier d'instance**. À partir de ce moment, il sera généralement approprié de gérer ces éléments d'information comme s'ils faisaient partie du **dossier d'instance**. Inversement, certains éléments d'**information judiciaire** ne seront jamais considérés comme faisant partie du dossier de la cour, par exemple le courrier électronique privé qui est adressé aux juges, envoyé par les juges ou échangé entre les juges et qui n'a rien à voir avec les affaires de la cour.

Une fois qu'un jugement a été signé et déposé, il est généralement versé au **dossier de la cour**; cependant, lorsqu'il est encore à l'étape de projet, le jugement doit être considéré comme de l'**information judiciaire** et il ne doit pas faire partie du **dossier d'instance**. Le caractère secret des délibérations protège l'indépendance des juges dans le processus décisionnel. Les juges ne peuvent être contraints à témoigner à propos de leur processus décisionnel (voir [Duhaimé et Mackeigan c. Hickman](#), [1989] 2 RCS 796) et, pour la même raison, l'information concernant ce processus n'est pas accessible aux parties à l'instance ni au public.

Les définitions proposées d'**information judiciaire** qui sont présentées à l'annexe 3 visent à répartir l'**information judiciaire** en sous-catégories qui reflètent les considérations décrites dans les paragraphes ci-dessus.

### **Le dossier d'instance**

Les expressions « dossier d'instance » et « dossier de la cour » sont souvent employées de façon interchangeable; cependant, dans le monde électronique, le terme « dossier » peut porter à confusion. Les technologues vont souvent présumer que ce terme désigne un fichier électronique d'un système informatique, plutôt qu'un dossier physique en carton qui contient des documents imprimés. Pour cette raison, et pour éviter toute confusion, il est important de définir clairement le terme « dossier ».

Un **dossier d'instance** contient les documents et l'information qui sont directement liés à une seule instance judiciaire ou à un certain nombre d'instances judiciaires apparentées et qui ont tous le même numéro de dossier. Cela comprend l'information et les documents qui composent le **dossier de la cour** ainsi que toute autre information ou tout autre document qui a été saisi ou versé au **dossier d'instance**.

### **Le dossier de la cour**

Cette expression désigne le **dossier « officiel » de la cour**. Il s'agit de la partie du **dossier d'instance** qui est rendue publique, sous réserve des restrictions concernant la protection de la vie privée, par exemple en ce qui a trait aux renseignements personnels, etc. Le **dossier de la cour** doit être conservé indéfiniment, tandis que le **dossier d'instance** est généralement détruit après une période de temps définie.\*

---

\* Note du traducteur : La définition de « **Court Record** » (traduit par « archives judiciaires » dans le modèle de politique d'accès du CCM) n'a pas été incluse dans la version française, car elle ne correspond pas du tout au concept de « **dossier de la cour** » dans le présent document.

## Le registre

Le terme « registre » est défini comme suit dans la Politique sur l'accès aux documents judiciaires de la Cour suprême du Canada (4.4) :

---

*Le terme « registre » s'entend de la liste de procédures produite par le système automatisé de gestion des instances de la CSC – le Système de gestion des dossiers (SGD) – dans lequel le personnel de la cour collige et conserve des renseignements relatifs à chacune des instances :*

- a) le type d'affaire;*
  - b) le numéro de dossier;*
  - c) les noms des parties;*
  - d) la nature de la procédure;*
  - e) la liste des documents figurant dans le dossier d'instance et la date de leur dépôt;*
  - f) les dates des audiences;*
  - g) les décisions et les dates correspondantes.*
- 

Cette définition est considérée comme étant suffisante pour les besoins d'élaboration d'une politique de gestion de l'information; cependant, il peut être utile de préciser que le **registre** est un sous-ensemble du **dossier de la cour**.

Puisque le **registre** fait partie intégrante du **dossier de la cour**, les mêmes politiques de gestion de l'information concernant l'accès, la sécurité, la protection des renseignements personnels, la préservation, etc. qui s'appliquent au **dossier de la cour** devraient également s'appliquer au **registre**.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Le registre fait partie du dossier de la cour et est assujéti aux mêmes règles régissant l'accès : *Alberta (Attorney General) c. Krushell*, [2003 ABQB 252](#).

### 7.3 Les catégories d'utilisateurs et d'intervenants de la cour

Les utilisateurs et les intervenants de la cour se classent généralement dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

<i>Catégorie d'utilisateurs et d'intervenants de la cour</i>	<i>Détails</i>
Magistrature	Comprend les juges, les conseillers-maîtres, les juges de paix, les greffiers, les agents de gestion des instances, le personnel judiciaire (y compris les stagiaires en droit, les avocats, les adjoints judiciaires).
Greffe	Comprend le personnel du greffe, les shérifs, etc.
Parties	Comprend les parties à des instances civiles, les accusés, les parties poursuivantes, les avocats, les tierces parties, les parties assignées à témoigner, les plaideurs non représentés par un avocat.
Témoins	Comprend les personnes appelées à témoigner dans des instances civiles ou criminelles.
Jurés	Comprend les jurés qui prennent part à des instances civiles ou criminelles.
Organismes de justice pénale	Comprend les ministères et les organismes gouvernementaux qui s'occupent de l'administration de la justice pénale, y compris le ministère de la Justice, les établissements correctionnels, les autorités policières et les organismes d'application de la loi, les organismes de services à la famille, les parties poursuivantes, les organismes d'aide juridique.
Autres organismes gouvernementaux	
Médias	
Public	
Victimes d'actes criminels	
Organismes d'éducation et de recherche	
Éditeurs, distributeurs et agrégateurs autorisés	
Éditeurs, distributeurs et agrégateurs non autorisés	
Autres organismes judiciaires (autres juridictions)	

Les catégories d'utilisateurs et d'intervenants de la cour énumérées ci-haut sont employées dans le tableau figurant à l'annexe 2.

## 7.4 Les catégories de types d'affaires

Une grille d'accès à l'information judiciaire doit être produite pour chaque type d'affaire, y compris :

- les affaires criminelles;
- les affaires civiles;
- les affaires de droit de la famille;
- les affaires de justice pour les jeunes;
- les affaires de succession;
- les affaires concernant des sociétés commerciales;
- les affaires de faillite;
- les affaires de préjudice personnel;
- etc.

## 7.5 Les renseignements personnels

L'expression « données personnelles nominatives » est définie comme suit dans le Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires du CCM (1.3.7) :

---

*« Données personnelles nominatives » Données à caractère personnel qui, prises ensemble ou en combinaison avec le nom d'un individu, permettent d'identifier cet individu de manière à constituer une menace importante à sa sécurité. Il s'agit notamment :*

- a) du jour et du mois de naissance;*
  - b) des adresses (p. ex., municipale, postale ou électronique);*
  - c) des numéros particuliers (p. ex., téléphone, assurance sociale, comptes financiers);*
  - d) des renseignements de nature biométrique (p. ex., empreintes digitales, image faciale).*
- 

Il convient de noter que le nom et l'année de naissance sont exclus de cette définition. Pour les besoins du présent cadre de politique, cette définition pourrait être trop restreinte, étant donné que l'information ne peut être classée comme « données personnelles nominatives » que si sa divulgation constitue réellement une menace importante pour la sécurité personnelle d'un individu. Il s'agit d'un critère très restrictif qui pourrait, par conséquent, mener à la divulgation inutile de renseignements personnels confidentiels.<sup>21</sup>

Une autre définition de « renseignements personnels » est proposée à l'annexe 3.

<sup>21</sup> Par comparaison, la [Court Information Act 2010, No 24 New South Wales, Australia](#) définit l'expression **personal identification information** (renseignements personnels nominatifs) de façon plus large et, peut-être, plus pratique :

[traduction]

*« renseignements personnels nominatifs » s'entend de l'un ou l'autre des renseignements suivants concernant une personne :*

- a) numéro de dossier fiscal;*
- b) numéro de sécurité sociale;*
- c) numéro d'assurance-maladie;*
- d) numéros de comptes financiers;*
- e) numéro de passeport;*
- f) numéro de téléphone personnel;*
- g) date de naissance (autre que l'année de naissance);*
- h) adresse domiciliaire (autre que la banlieue, la ville et l'état ou le territoire);*
- i) d'autres renseignements qui peuvent servir à identifier une personne et qui sont définis dans le règlement comme des renseignements personnels nominatifs pour les besoins de la présente loi.*



# POLITIQUES DE GESTION DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

## 8.1 L'élaboration d'une politique

Il y a un certain nombre de secteurs de politique de gestion de l'information judiciaire qui doivent être développés ou actualisés en réponse aux caractéristiques particulières de l'information électronique et aux nouveaux risques que présente la société numérique et réseautée.

Ce travail d'élaboration de politique repose sur des valeurs judiciaires clairement définies. Cependant, les nuances subtiles et les aspects potentiellement contradictoires de ces valeurs exigent un examen, une analyse et une discussion approfondis. Dans bien des cas, il faut faire des compromis pour atteindre l'équilibre voulu. Par exemple, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de faire des compromis à l'égard des modalités d'accès, afin de protéger la sécurité des parties aux instances judiciaires ou dans l'intérêt général de la justice.

L'élaboration d'une politique de gestion de l'information judiciaire peut être un travail difficile nécessitant un examen complexe de droits et d'intérêts qui peuvent parfois sembler contradictoires. C'est pourquoi il est important que ce travail soit entrepris, ou du moins approuvé, par un groupe de direction judiciaire engagé. Sinon, les architectes chargés de la conception des systèmes de gestion de l'information judiciaire risquent de prendre des décisions dangereuses fondées sur de fausses prémisses.

Le cadre de politique de gestion de l'information judiciaire qui est présenté ci-dessous est réparti selon les secteurs suivants :

- les politiques fondamentales;
- les politiques d'accès;
- les politiques de protection de la vie privée;
- les politiques de sécurité;
- les politiques de préservation;
- les politiques de mesure du rendement.

Chaque secteur de politique est présenté sous forme de tableau pour montrer clairement les politiques qui en font partie, leur fondement, ainsi que les valeurs judiciaires sur lesquelles elles s'appuient.

Les définitions proposées plus tôt dans ce document servent d'assise à l'élaboration d'une politique de gestion de l'information judiciaire. Les termes et les expressions définis, comme ***dossier de la cour***, ***dossier d'instance***, etc., sont en italique et en caractères gras dans les tableaux.

## 8.2 Les politiques fondamentales

Les politiques fondamentales s'appliquent de façon généralisée et servent de plateforme à l'élaboration de politiques dans chacun des autres secteurs. De plus, elles situent les cours de manière à leur permettre de tirer parti des nombreux avantages sur le plan des opérations et de la prestation de services qui peuvent découler de l'application efficace des systèmes d'information de gestion.

### Politiques fondamentales

<i>Politique</i>	<i>Fondement</i>	<i>Valeurs judiciaires accentuées par la politique</i>
1. La terminologie principale devrait être définie pour en assurer l'uniformité dans toutes les cours et tous les secteurs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour documenter et communiquer efficacement les politiques de gestion de l'information, la terminologie fondamentale d'usage courant doit être clairement définie, bien comprise et employée de façon uniforme. Le glossaire à l'annexe 3 est une première tentative de définir cette terminologie.</li> <li>• Il faut d'abord définir clairement les expressions « dossier d'instance », « dossier de la cour » et « information judiciaire ».</li> <li>• Il est utile de donner une définition claire et uniforme d'autres termes d'usage courant, notamment : « instance », « affaire », « procédure », « partie » et « plaideur ».</li> <li>• Les éléments d'information liés au rendement comprennent les suivants : « arriéré », « taux d'affaires résolues » et « finalisation ».</li> <li>• L'expression « renseignements personnels » doit être clairement définie, car des modalités d'accès particulières s'appliquent à cette catégorie d'information judiciaire pour assurer la protection de la vie privée.</li> </ul>	Transparence, confiance du public, efficacité.

## Politiques fondamentales

Politique	Fondement	Valeurs judiciaires accentuées par la politique
<p>2. Le dossier officiel de la cour et le dossier d'instance devraient être en forme électronique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'information livrée aux cours en forme imprimée a d'abord été créée électroniquement.</li> <li>• De plus en plus d'information est livrée aux cours en forme électronique, par la voie de systèmes de dépôt électronique, de courrier électronique et de cahiers d'audience ou d'appel électroniques.</li> <li>• La plupart de l'information produite par les cours est maintenant créée et stockée en forme électronique à l'aide de systèmes judiciaires.</li> <li>• Il est inefficace de convertir de grandes quantités d'information électronique en forme imprimée simplement pour produire le « dossier officiel de la cour ».</li> <li>• La plupart des cours possèdent déjà un système de gestion des documents qui sert de dépôt de documents électroniques, ou elles ont l'intention d'établir un tel système dans un proche avenir.</li> <li>• « Dossier de la cour électronique » ne veut pas nécessairement dire « cour sans papier ». Il s'agit plutôt de créer un environnement efficace dans lequel <b>des documents imprimés sont produits sur demande seulement lorsque cela est nécessaire</b>.</li> <li>• Une fois que les services électroniques sont mis en place, cette politique accroît énormément l'efficacité, car elle réduit le besoin pour le personnel du greffe d'imprimer les documents électroniques déposés à la cour ou produits par la cour uniquement dans le but de les verser au dossier de la cour imprimé.</li> <li>• Pour ces raisons, des cours du monde entier se proposent de convertir le dossier officiel de la cour en forme électronique.<sup>22</sup></li> </ul>	<p>Efficacité.</p>
<p>3. Chaque cour devrait déterminer quels éléments d'information composent le <b>dossier d'instance</b>, le <b>dossier de la cour</b>, le <b>registre</b>, le <b>dossier d'administration de la cour</b> et l'<b>information judiciaire</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces distinctions sont importantes, car elles serviront à déterminer les privilèges d'accès des utilisateurs et des intervenants de la cour ainsi que les exigences en matière de préservation.</li> <li>• Le système devrait être conçu de manière à pouvoir reconnaître de telles distinctions de façon automatique.</li> <li>• Cette analyse devrait être faite pour chaque <b>type d'affaire</b> à l'aide du tableau figurant à l'annexe 2.</li> <li>• L'analyse devrait tenir compte des principes d'équité en matière d'information (p. ex., le principe de limitation en matière de collecte).</li> </ul>	<p>Accessibilité, transparence, efficacité.</p>

<sup>22</sup> Selon les résultats d'une enquête menée aux États-Unis en 2009 par le *National Centre for State Courts*, quinze cours d'État utilisaient déjà un dossier de la cour électronique au lieu d'un dossier imprimé. La Cour fédérale de l'Australie a également adopté cet objectif stratégique dans le cadre de sa vision relative à la gestion des documents et aux cours électroniques.

## Politiques fondamentales

<i>Politique</i>	<i>Fondement</i>	<i>Valeurs judiciaires accentuées par la politique</i>
<p>4. Les systèmes et les technologies d'information des cours devraient être obtenus, conçus et mis en œuvre de manière à faciliter l'interopérabilité et l'échange de données entre différents systèmes, sans compromettre l'indépendance des systèmes, l'indépendance judiciaire ni le rôle des cours comme dépositaires des dossiers de la cour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les systèmes d'information judiciaire, les architectes de ces systèmes devraient employer des pratiques exemplaires. Actuellement, l'architecture axée sur le service est l'approche souhaitable et représente une pratique exemplaire.</li> <li>• Le système devrait être conçu de manière à permettre le transfert et l'échange de données d'entrée, à condition qu'il y ait un contrôle adéquat, un degré de confiance suffisant et des mesures de sécurité appropriées entre les systèmes.</li> </ul>	
<p>5. Dans la mesure du possible, les données ne devraient être entrées qu'une seule fois à la source.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entrée de données en double est inefficace et est souvent la cause d'erreurs.</li> <li>• Toute l'information judiciaire a une source originale et c'est là qu'elle devrait être saisie. Une partie de cette information provient de l'extérieur de la cour, par exemple d'un service de police où des accusations au criminel sont portées au préalable, ou d'un cabinet d'avocats où des documents relatifs à une affaire sont produits en vue d'introduire une nouvelle instance.</li> <li>• Les systèmes d'information judiciaire devraient être conçus de manière à tenir compte des points de saisie de l'information originale et à permettre par la suite d'échanger l'information électroniquement au lieu d'avoir à l'entrer à nouveau plusieurs fois au fur et à mesure qu'un dossier est acheminé.</li> <li>• Il est souhaitable d'avoir un système global à la fois indépendant et interopérable, comme celui qu'offre l'architecture axée sur le service. Le système devrait être conçu de manière à permettre le transfert et l'échange de données d'entrée, à condition qu'il y ait un contrôle adéquat, un degré de confiance suffisant et des mesures de sécurité appropriées entre les différents systèmes.</li> </ul>	<p>Efficacité, confiance du public, qualité.</p>

## Politiques fondamentales

Politique	Fondement	Valeurs judiciaires accentuées par la politique
<p>6. Dans la mesure du possible, les cours et tous les organismes judiciaires devraient utiliser un code d'identification individuel pour chaque personne accusée d'un acte criminel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve de la nécessité de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (voir les politiques sur la vie privée ci-dessous) lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des systèmes judiciaires intégrés dont font partie les cours, un code d'identification individuel devrait être utilisé pour chaque personne accusée d'un acte criminel.</li> <li>• En l'absence de codes d'identification individuels, il est pratiquement impossible de vérifier l'identité d'un accusé et de le suivre dans le système juridique, depuis l'inculpation, la poursuite judiciaire, la mise au rôle de la cause et le procès, jusqu'à l'incarcération éventuelle dans un établissement correctionnel. Le nom d'une personne est un moyen insuffisant de l'identifier, car il est très probable que plusieurs personnes auront le même nom.</li> <li>• Les codes d'identification individuels ne doivent pas être visibles à l'extérieur des systèmes informatiques internes et des systèmes d'échange de données automatisés qui sont utilisés par les cours et les organismes du secteur de la justice.</li> <li>• On peut envisager ultérieurement de créer des codes d'identification des entités du système de justice civil; en ce qui concerne les sociétés commerciales, on peut employer simplement le numéro du registre des sociétés.</li> <li>• Il appartient à chaque juridiction de déterminer la mesure dans laquelle des codes d'identification individuels devraient être employés pour les témoins et les autres parties, par exemple dans les affaires de droit de la famille et de protection de l'enfance.</li> </ul>	<p>Efficacité, équité, confiance du public.</p>
<p>7. Les cours devraient élaborer des politiques pour faire en sorte que la technologie ne compromette pas l'impartialité des procès ni l'administration de la justice, tout en permettant aux parties et à leurs représentants de profiter utilement des avantages qu'offre la technologie à l'égard des procédures judiciaires et à l'audience.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le flux de l'information à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience ne doit pas compromettre l'impartialité des procès ni l'administration de la justice.</li> <li>• Une cour peut interdire l'usage de caméras et d'autres moyens d'enregistrer ou de transmettre de l'information, y compris, mais non exclusivement, les blogues, les messages textes et les micromessages.</li> <li>• Au début d'un procès, il devrait être ordonné aux jurés de ne pas faire des recherches indépendantes, y compris des recherches par Internet sur les personnes, les lieux ou les questions en cause. De plus, il devrait être ordonné aux jurés de ne publier aucun commentaire concernant l'affaire, notamment par Internet, au moyen de téléphones intelligents ou par la voie de messages textes, de messages multimédias, de micromessages, de blogues ou de Facebook.</li> <li>• Toute personne qui viole une telle interdiction devrait être accusée d'outrage au tribunal et, s'il y a lieu, poursuivie pour entrave à la justice.</li> </ul>	<p>Équité, confiance du public.</p>

## Politiques fondamentales

<i>Politique</i>	<i>Fondement</i>	<i>Valeurs judiciaires accentuées par la politique</i>
8. Tous les juges et tout le personnel des cours devraient utiliser un domaine Internet commun qui est séparé de celui du gouvernement et ils devraient employer ce domaine pour toutes leurs communications.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'organe judiciaire est séparé de l'organe exécutif et de l'organe législatif.</li> <li>• Le fait que les cours sont des arbitres impartiaux est véhiculé et renforcé auprès du public.</li> <li>• Les sites Web, les adresses de courriel et les communications des cours et du système judiciaire doivent être clairement identifiés et désignés comme appartenant à l'organe judiciaire.</li> <li>• Cela est particulièrement important lorsqu'un citoyen est en conflit avec un organisme gouvernemental ou dans le cas de procédures criminelles auxquelles est partie une entité policière qui utilise un domaine ayant le suffixe <i>.gov</i>.</li> </ul>	Indépendance, transparence, confiance du public, équité, efficacité.
9. Des protocoles concernant l'utilisation du courriel devraient être établis et communiqués aux juges, au personnel des cours, ainsi qu'aux utilisateurs et aux intervenants externes des cours.	<p>Chaque juridiction devrait déterminer la mesure dans laquelle elle veut adopter les politiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute personne qui dépose un document à la cour doit fournir une adresse de courriel;</li> <li>• l'usage du courrier électronique devrait être encouragé comme mode de communication préféré par la cour au lieu des modes traditionnels comme l'envoi de courrier imprimé par la poste ou par télécopieur.</li> </ul> <p>Chaque juridiction devrait établir des protocoles de courrier électronique à l'égard des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les circonstances dans lesquelles il est approprié de communiquer par courrier électronique;</li> <li>• les copies à envoyer aux parties, y compris la manière de s'adresser à la cour (cabinets des juges, greffe, service central de réception et d'acheminement du courrier électronique, etc.);</li> <li>• le format préféré pour les pièces jointes (PDF, MS Word, etc.);</li> <li>• la méthode pour indiquer le numéro de dossier auquel un courriel se rapporte (p. ex., « Dossier 1076/2010 » dans le champ « Objet » du courriel);</li> <li>• la méthode pour saisir des documents de courrier électronique à verser à un dossier d'instance électronique;</li> <li>• la procédure à suivre à l'égard des communications inappropriées ou non sollicitées.</li> </ul>	

## Politiques fondamentales

Politique	Fondement	Valeurs judiciaires accentuées par la politique
<p>10. Un objectif essentiel du système consiste à assurer la cohérence, l'exactitude et la rapidité de l'information judiciaire et de l'information des cours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le système devrait favoriser la production exacte et en temps réel de toutes les formes de documents judiciaires, y compris les transcriptions, les jugements, les ordonnances, les instructions, les certificats, les autorisations, les décrets et les mandats.</li> <li>• Dans la mesure du possible, les formats et les contenus devraient être conformes aux normes et aux meilleures pratiques reconnues.</li> <li>• Cela facilitera la publication efficace par la voie des systèmes judiciaires et des bases de données de recherche en ligne.</li> <li>• Cela facilitera également la gestion automatisée des transcriptions et des jugements, de manière à pouvoir les intégrer de manière fiable et économique à des logiciels tiers commerciaux conçus pour le secteur juridique.</li> </ul>	<p>Efficacité, accessibilité.</p>
<p>11. Les régimes financiers devraient employer des technologies efficaces et les avantages et économies devraient être transmis aux plaideurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les échelles de coûts devraient être réexaminées régulièrement de manière à créer et à favoriser des possibilités pour les avocats d'utiliser la technologie afin d'améliorer l'efficacité.</li> <li>• Par exemple, les frais d'impression des éléments de preuve électroniques devraient être réduits de manière à refléter les économies de coûts.</li> <li>• La tenue de dossiers en double devrait être évitée.</li> </ul>	<p>Accessibilité, efficacité.</p>
<p>12. Un modèle de gouvernance contrôlé par la cour devrait être établi pour gérer les politiques de gestion de l'information judiciaire. La magistrature devrait créer un organe de gouvernance chargé d'élaborer ces politiques et de les réexaminer régulièrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le modèle de gouvernance devrait être placé sous la direction et l'autorité des dirigeants de la cour.</li> <li>• Le modèle de gouvernance devrait être régi par un organe de gouvernance (p. ex., un Conseil de gestion de l'information judiciaire) ayant la responsabilité de surveiller l'élaboration, la communication, la mise en application et l'examen des politiques de gestion de l'information.</li> <li>• Le Conseil de gestion de l'information judiciaire devrait être composé de représentants judiciaires expérimentés et il devrait être dirigé par ceux-ci.</li> <li>• Le Conseil de gestion de l'information judiciaire devrait établir des modalités (p. ex., en désignant un responsable de l'information judiciaire, voir ci-dessous) pour faire en sorte que les politiques de gestion de l'information judiciaire :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivent l'évolution des progrès technologiques;</li> <li>- continuent de répondre aux besoins changeants de la cour;</li> <li>- demeurent alignées sur les valeurs générales de la cour;</li> <li>- soient adoptées et reflétées à l'échelle des activités de la cour;</li> <li>- soient intégrées aux systèmes technologiques de la cour;</li> <li>- soient communiquées, appliquées et respectées.</li> </ul> </li> </ul> <p>« Une fois les règles d'accès adoptées, il faut mettre en place les systèmes propres à les communiquer, appliquer et sanctionner. »<sup>23</sup></p>	<p>Confiance du public, transparence, efficacité, intégrité, accessibilité.</p>

<sup>23</sup> Austin, Lisa M. et Pelletier F., *Synthèse des commentaires concernant le Document de travail sur la transparence de la justice, l'accès aux archives judiciaires et la protection de la vie privée*, Conseil canadien de la magistrature, janvier 2005, page 27.

## Politiques fondamentales

Politique	Fondement	Valeurs judiciaires accentuées par la politique
<p>13. Un responsable de l'information judiciaire devrait être désigné et chargé d'assurer la qualité de l'information judiciaire, en particulier la fiabilité, l'actualité et l'exactitude de l'information judiciaire.</p>	<p>Chaque juridiction devrait envisager de désigner un responsable de l'information judiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le responsable de l'information judiciaire doit veiller à ce que les politiques soient appliquées uniformément et correctement dans toutes les activités de la cour.</li> <li>• Le responsable de l'information judiciaire doit aussi avoir la responsabilité de la qualité, de la rapidité de diffusion et des modalités de distribution de l'information judiciaire et il doit assurer la liaison avec l'organe de gouvernance à l'égard de l'application quotidienne de la politique.</li> <li>• Le responsable de l'information judiciaire doit disposer de la capacité et des ressources technologiques nécessaires pour vérifier tous les usages du système et pour enquêter sur les abus réels ou apparents du système.</li> <li>• Le responsable de l'information judiciaire peut faire des propositions concernant l'élaboration et la révision de la politique par la voie de la structure de gouvernance.</li> <li>• Le personnel clé des opérations devrait aussi être responsable des fonctions de vérification.</li> <li>• Le responsable de l'information judiciaire surveille la formation, l'encadrement et le mentorat du personnel chargé d'entrer les données dans les systèmes d'information judiciaire et d'assurer l'intégrité des données.</li> </ul>	<p>Confiance.</p>
<p>14. La politique de gestion de l'information devrait être évaluée aux stades de la conception et de la mise en œuvre de tout nouveau système d'information judiciaire et à des intervalles réguliers une fois que ces systèmes sont en usage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est préférable de concevoir dès le début des systèmes de gestion de l'information qui sont conformes au cadre de politique, plutôt que d'avoir à corriger par la suite des erreurs coûteuses et malencontreuses.</li> <li>• L'évaluation de la politique de gestion de l'information devrait servir à vérifier que la conception proposée est conforme aux politiques de gestion de l'information approuvées.</li> <li>• L'évaluation de la politique de gestion de l'information devrait comprendre une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.</li> <li>• Le responsable de l'information judiciaire est chargé de surveiller l'évaluation de la politique de gestion de l'information ainsi que l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.</li> </ul>	<p>Accessibilité, transparence, efficacité.</p>
<p>15. Des normes cohérentes concernant la mise en forme et la publication des transcriptions devraient être adoptées dans la mesure du possible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cela facilitera la publication efficace des transcriptions par la voie des systèmes judiciaires et des bases de données de recherche en ligne.</li> <li>• Cela facilitera également la gestion automatisée des transcriptions afin qu'elles puissent être intégrées de manière fiable et économique à des logiciels tiers conçus pour le secteur juridique.</li> </ul>	<p>Efficacité, accessibilité.</p>

## Politiques fondamentales

Politique	Fondement	Valeurs judiciaires accentuées par la politique
16. Des normes cohérentes concernant la mise en forme et la publication des jugements devraient être adoptées dans la mesure du possible.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cela facilitera la publication efficace des jugements par la voie des systèmes judiciaires et des bases de données de recherche en ligne.</li> <li>• Cela facilitera également la gestion automatisée des jugements afin qu'ils puissent être intégrés de manière fiable et économique à des logiciels tiers conçus pour le secteur juridique.</li> </ul>	Efficacité, accessibilité.

### 8.3 Les politiques d'accès

Les responsables de l'élaboration des politiques judiciaires de chaque cour doivent répondre aux questions fondamentales suivantes : *Qui* devrait avoir accès à l'information judiciaire? À *quelle information judiciaire* ces personnes devraient-elles avoir accès? *Quel usage* ces personnes devraient-elles pouvoir faire de l'information judiciaire?

Les politiques d'accès à l'information judiciaire doivent définir ce qui suit :

- « Qui » peut avoir accès à l'information judiciaire (selon les catégories définies **d'utilisateurs et d'intervenants de la cour**);
- « À quoi » ces personnes peuvent avoir accès (selon les catégories définies d'information judiciaire (**dossier de la cour, dossier d'instance**) et les **types d'affaires** (p. ex., les affaires criminelles, les affaires civiles, etc.);
- « Comment » ces personnes peuvent utiliser l'information judiciaire, notamment la possibilité de créer de l'information, de la lire, de la mettre à jour, de la distribuer et de la restructurer.

En 2005, le Comité consultatif du Conseil canadien de la magistrature sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges a publié le [Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada](#) (« le modèle de politique d'accès du CCM »). Ce document avait pour objet de définir les principes directeurs concernant l'accès aux documents judiciaires, en vue d'assurer la conformité aux règles d'origine législative et aux règles de common law et de conseiller la magistrature sur l'exercice de leur pouvoir de surveillance et de protection des documents judiciaires.

Le modèle de politique d'accès du CCM définit l'accès comme étant « la possibilité de consulter un document judiciaire et d'en obtenir une copie. »<sup>24</sup> Cette définition pourrait être trop restreinte, car elle ne tient pas compte des autres formes d'« accès », comme la possibilité de créer, de mettre à jour, d'agréger, de distribuer et de restructurer de l'information judiciaire. De plus, elle s'applique uniquement aux **documents judiciaires**, sans toutefois définir clairement ce que signifie cette expression.

<sup>24</sup> Le modèle de politique d'accès du CCM définit l'« accès » comme étant la possibilité de consulter un document judiciaire et d'en obtenir une copie. (Voir la section 1.3.1)

Le modèle de politique d'accès du CCM appuie le principe de la transparence de la justice et retient la notion selon laquelle tous les documents judiciaires devraient être accessibles au public dans les palais de justice. Il appuie également le principe selon lequel le public devrait avoir accès à distance aux jugements et à la plupart des renseignements contenus dans les dossiers de la cour. Cependant, la politique d'accès du CCM ne favorise pas l'accès à distance aux autres documents judiciaires par le public.

Selon le modèle de politique d'accès du CCM, les utilisateurs de la cour qui ont besoin d'un accès à distance aux documents judiciaires peuvent conclure une entente à cette fin avec la cour. Le modèle de politique d'accès du CCM traite également de questions d'accessibilité concernant la préparation, le stockage et la destruction des documents judiciaires. Il tente d'équilibrer le principe de la transparence de la justice et les considérations relatives à la protection de la vie privée et à la sécurité.

Le modèle de politique d'accès du CCM a pour objet d'orienter les cours, afin de les aider à répondre aux préoccupations particulières et aux questions délicates que soulèvent les nouvelles technologies.

Dans son modèle de politique, le CCM reconnaît que la technologie permet d'améliorer l'accès aux **documents judiciaires**, mais qu'elle offre également un accès sans précédent à l'information judiciaire, ce qui risque de compromettre l'obscurité pratique des documents judiciaires imprimés qui sont déjà accessibles. Le modèle de politique offre une autre méthode d'accès aux documents judiciaires qui vise à protéger l'« obscurité pratique » tout en préservant la transparence de la justice.

Le modèle de politique du CCM vise à servir de fondement à l'élaboration de politiques d'accès aux documents judiciaires dans les juridictions canadiennes. Voici un extrait du modèle de politique<sup>25</sup> :

---

*« Une telle politique [d'accès] doit reconnaître que la disponibilité de l'accès électronique soulève deux questions. Premièrement, les nouvelles technologies de l'information pourraient améliorer de manière significative la concrétisation du principe de la transparence de la justice. Deuxièmement, l'accès électronique sans restriction pourrait favoriser une utilisation de l'information qui n'est pas directement liée au principe fondamental de la transparence de la justice et qui pourrait avoir un impact négatif important sur certaines valeurs, notamment la protection de la vie privée, la sécurité des individus et l'administration de la justice. Cela étant, les principes directeurs proposés relatifs à une politique d'accès sont les suivants :*

- a) Le principe de la transparence de la justice est une règle constitutionnelle fondamentale qui doit être mis en application par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information.*

---

<sup>25</sup> [Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada](#), Conseil canadien de la magistrature (2005) – Note de synthèse, page ii.

- b) *L'accès aux archives judiciaires ne peut être restreint que si :*
- a. *la restriction est nécessaire pour écarter un risque sérieux à l'égard du droit à la protection de la vie privée ou à la sécurité des individus ou d'autres intérêts importants comme la bonne administration de la justice;*
  - b. *la restriction est conçue de manière à ne porter atteinte au principe de la transparence de la justice que de façon minimale;*
  - c. *les effets bénéfiques de la restriction sont plus importants que ses effets préjudiciables sur le principe de la transparence de la justice, compte tenu de la disponibilité de l'information par d'autres moyens, de l'intérêt à faciliter l'accès à l'information pour des raisons étroitement liées au principe de la transparence de la justice, et du besoin d'éviter de faciliter l'accès pour des raisons qui ne sont pas liées au principe de la transparence de la justice.*

*En résumé, la politique appuie le principe de la transparence de la justice et retient la présomption selon laquelle toutes les archives judiciaires sont disponibles au public au palais de justice. Si cela est possible sur le plan technique, le public a également accès à distance aux jugements et à la plupart des informations concernant les dossiers. La politique ne favorise pas l'accès à distance à tous les autres documents judiciaires, quoique certains tribunaux pourraient offrir l'accès à distance à certaines catégories de documents lorsque les risques d'utilisation inappropriée sont peu élevés. En outre, les utilisateurs peuvent conclure une entente sur les conditions d'accès avec le tribunal afin d'obtenir l'accès à distance aux archives judiciaires, y compris un accès en bloc. Enfin, la politique élabore plusieurs autres éléments de toute politique en matière d'accès, notamment des dispositions relatives à la préparation, au stockage et à la destruction des documents judiciaires. »*

---

Dans l'affaire *Vancouver Sun* (Re) 2004 CSC 43, la Cour suprême du Canada a fait référence au principe de la publicité des débats en justice et a conclu que le critère des arrêts *Dagenais/Mentuck* (qui est incorporé au modèle de politique d'accès du CCM) offre la souplesse nécessaire pour pondérer la liberté d'expression avec d'autres droits importants, comme le droit à un procès impartial, le droit à la vie privée et le droit à la sécurité.

## 8.4 Les propositions de M<sup>me</sup> Bellis : un cadre moderne d'accès public aux documents judiciaires

Dans un article paru en 2009, M<sup>me</sup> Judith Bellis<sup>26</sup>, une avocate canadienne très réputée et ayant une vaste expérience de l'élaboration de politiques d'intérêt public, a présenté une vue d'ensemble et une analyse comparative des principes, politiques et pratiques juridiques régissant l'accès public aux documents judiciaires, y compris les documents électroniques, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Angleterre, aux États-Unis et au Canada. L'article de M<sup>me</sup> Bellis a examiné à fond un vaste éventail de réformes qui ont été proposées dans un certains nombre de ces pays au cours de la dernière décennie, dans le but de trouver un juste équilibre entre l'intérêt du public à l'égard de la transparence de la justice et les droits individuels à la vie privée. M<sup>me</sup> Bellis a recommandé un cadre de réforme pour tous les échelons des cours du Commonwealth et des cours d'État en Australie.

## 8.5 L'usage possible d'une licence Creative Commons

Il pourrait être utile d'examiner la possibilité d'utiliser une licence *Creative Commons*<sup>27</sup> pour faciliter l'application pratique des politiques d'accès proposées ci-dessous, dans la mesure où elles se rapportent à l'exploration, à la redistribution et à la restructuration de l'**information judiciaire**.

## 8.6 Les politiques d'accès proposées

Les politiques d'accès proposées sont résumées dans le tableau ci-dessous.

### Politiques d'accès

Politique	Fondement	Valeurs judiciaires accentuées par la politique
1. Les frais judiciaires ne devraient pas entraver l'accès à l'information judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il devrait être possible de demander une dispense des frais judiciaires en cas de difficultés financières (voir la section 4.2 du modèle de politique d'accès du CCM),</li> </ul>	Transparence, équité, accessibilité.
2. Le public a le droit de connaître l'existence d'un <b>dossier d'instance</b> , même si son contenu est sous scellés ou visé par une interdiction de publication.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir la section 4.3 du modèle de politique d'accès du CCM.</li> </ul>	Transparence, accessibilité, confiance du public.

<sup>26</sup> M<sup>me</sup> Judith Bellis est avocate générale et directrice, Services des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux administratifs, ministère de la Justice du Canada.

<sup>27</sup> Voir <http://creativecommons.org/>.

## Politiques d'accès

Politique	Fondement	Valeurs judiciaires accentuées par la politique
3. Les conditions d'accès à l'information judiciaire sont décrites dans une Matrice d'utilisation de l'information judiciaire (voir l'annexe 2).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La matrice illustrée à l'annexe 2 montre les types d'accès (création, lecture, mise à jour, distribution, restructuration) qui s'offrent à chaque catégorie <b>d'utilisateurs et d'intervenants de la cour</b> par rapport aux catégories d'information de la cour (<b>dossier de la cour, dossier d'instance, information judiciaire</b>).</li> <li>• Cette matrice devrait être produite pour chaque <b>type d'affaire</b> qui relève de la juridiction d'une cour.</li> </ul>	Transparence, accessibilité, confiance du public.
4. Les besoins des personnes défavorisées seront pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne l'accès à l' <b>information judiciaire</b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes non représentées par un avocat auront accès à des services spécialisés (p. ex., le personnel spécialisé de la cour, des organismes non gouvernementaux, des bureaux d'avocats communautaires ou des avocats bénévoles) pour faire en sorte qu'elles puissent avoir accès à l'information et aux services de la cour qui sont offerts de plus en plus par Internet.</li> <li>• Des services de traduction seront offerts au besoin aux témoins et aux parties.</li> <li>• La conception, l'aménagement et la convivialité des sites Web devront répondre le mieux possible aux besoins individuels des personnes appartenant à différents groupes d'âge ou ayant différentes incapacités. À cette fin, des efforts raisonnables seront faits pour se conformer aux lignes directrices sur l'accessibilité au contenu des sites Web du <i>World Wide Web Consortium (W3C Web Content Accessibility Guidelines 2.0)</i>.</li> </ul>	Dignité humaine, équité, accessibilité, confiance du public.
5. L'accès en bloc à une partie ou à l'ensemble des dossiers de la cour doit être régi par une entente écrite conclue avec la cour et portant sur les principales questions et les principaux risques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• (Selon la section 5.2 du modèle de politique d'accès du CCM.) La cour peut autoriser l'accès en bloc à une partie ou à l'ensemble des documents judiciaires. L'accès doit être régi par une entente spéciale conclue avec la cour qui devrait comporter des modalités et des conditions selon lesquelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si l'information doit être publiée ou redistribuée, elle doit faire l'objet d'un contrôle d'intégrité régulier afin d'en vérifier l'exactitude et l'actualité;</li> <li>b) tout usage de l'information contenue dans les dossiers de la cour doit être conforme aux lois fédérales et provinciales sur la protection de la vie privée, aux lois sur l'évaluation du crédit, aux lois sur la réhabilitation et à toute autre loi applicable.</li> <li>c) les politiques sur la protection de la vie privée doivent être respectées en ce qui concerne la redistribution de toute information judiciaire.</li> </ul> </li> </ul>	Transparence, accessibilité, confiance du public.

## Politiques d'accès

Politique	Fondement	Valeurs judiciaires accentuées par la politique
6. La raison d'une demande d'accès en bloc à l'information judiciaire est un facteur essentiel de la décision d'accorder l'accès à cette information. <sup>28</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est généralement reconnu que le fait d'accorder un accès aux éditeurs commerciaux ou aux agrégateurs d'information pour leur permettre de restructurer ou de commercialiser l'information judiciaire n'a presque rien à voir avec le principe de la transparence de la justice, et qu'on ne devrait donc pas leur accorder cet accès facilement, sauf pour des raisons impérieuses.</li> </ul>	Confiance du public.
7. Les politiques de gestion de l'information seront publiées sur le site Web de la cour.	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'accès du public aux politiques de gestion de l'information garantira en soi la transparence.</li> </ul>	Transparence, confiance du public.
8. Des protocoles d'échange d'information seront négociés et établis avec les organismes gouvernementaux avant de concevoir et de mettre en œuvre des systèmes judiciaires. Ces protocoles seront élaborés en conformité avec les principes de traitement équitable de l'information.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les politiques servent à définir quelle information devrait être échangée entre le gouvernement et les autres organismes externes ou entre les cours et les grands utilisateurs d'information, la fréquence à laquelle l'information devrait être échangée, ainsi que d'autres conditions d'utilisation, par exemple les conditions relatives aux flux de données structurées en direction ou en provenance des systèmes d'information judiciaire.</li> <li>Comme point de départ pour l'élaboration de politiques en cette matière, il est utile de déterminer quels éléments d'information contenus dans les <b>dossiers d'instance</b> proviennent d'organismes externes. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les antécédents criminels;</li> <li>- les rapports de police;</li> <li>- les rapports médicaux;</li> <li>- les déclarations des victimes;</li> <li>- les jugements des juridictions inférieures.</li> </ul> </li> <li>Deuxièmement, il est utile de déterminer quels éléments d'information contenus dans les <b>dossiers d'instance</b> doivent être distribués à d'autres organismes de façon régulière. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordonnances;</li> <li>- les jugements.</li> </ul> </li> </ul>	Efficacité, transparence, confiance du public, équité, accessibilité, dignité humaine.

<sup>28</sup> Austin, Lisa M. et Pelletier F., *Synthèse des commentaires concernant le Document de travail sur la transparence de la justice, l'accès aux archives judiciaires et la protection de la vie privée*, Conseil canadien de la magistrature, janvier 2005, page 27.

## Politiques d'accès

Politique	Fondement	Valeurs judiciaires accentuées par la politique
<p>9. Les demandes d'accès étendu seront considérées par la cour en conformité avec les critères définis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette politique est dérivée de la section 5.1 du modèle de politique d'accès du CCM.</li> <li>• Tout membre du public peut demander d'avoir accès à de l'information judiciaire dont l'accès est restreint en vertu de la présente politique. La demande doit être présentée selon la forme prescrite par la cour. Dans sa décision d'accorder l'accès et d'imposer des conditions, notamment la possibilité d'autoriser un accès homologué, la cour tient compte des critères suivants :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le lien entre la raison de la demande d'accès et le fondement du droit constitutionnel à la transparence de la justice;</li> <li>b) l'impact préjudiciable qu'un tel accès pourrait avoir sur les droits des individus et sur la bonne administration de la justice;</li> <li>c) le caractère adéquat des normes juridiques et non juridiques existantes et des recours en cas de violation, si l'information contenue dans les dossiers de la cour auxquels l'accès est accordé est utilisée de façon abusive. Cela comprend, mais ne se limite pas, les lois en vigueur sur la protection de la vie privée ainsi que les normes professionnelles comme les codes d'éthique applicables aux journalistes.</li> </ol> </li> </ul>	<p>Équité, confiance du public, accessibilité.</p>
<p>10. Avant d'être acceptés officiellement par la cour ou d'être admis en preuve, les documents qui sont simplement « reçus » par la cour ne devraient pas être considérés comme faisant partie <b>du dossier de la cour</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les documents qui sont simplement présentés ou déposés devraient être conservés dans le <b>dossier d'instance</b> et ne devraient pas être versés au <b>dossier de la cour</b>, tant qu'ils n'ont pas été admis en preuve par la cour ou déposés au greffe.</li> <li>• Par exemple : les affidavits et les pièces qui n'ont pas été admis en preuve et les demandes de présentation de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas encore été considérées par une cour d'appel devraient être conservés seulement dans le <b>dossier d'instance</b> et ne devraient pas être versés au <b>dossier de la cour</b>.</li> <li>• Étant donné que la plupart des affaires civiles sont réglées avant d'aller en procès, de nombreux documents qui sont présentés à la cour ne font l'objet d'aucun examen judiciaire et sont simplement versés au <b>dossier d'instance</b>. Puisque ces documents ne font pas partie du <b>dossier de la cour</b>, ils ne sont pas généralement accessibles aux médias ni au public. Cependant, si les médias ou le public souhaitent obtenir accès à de tels documents, ils peuvent en faire la demande à la cour.</li> </ul>	<p>Équité, confiance du public, dignité humaine.</p>

## 8.7 Les politiques de protection de la vie privée

Les politiques de protection de la vie privée définissent généralement les circonstances dans lesquelles il y a lieu de modifier les politiques d'accès à l'information afin de protéger la vie privée. Cependant, ce n'est pas seulement le droit à la vie privée qui peut avoir une incidence sur le droit d'accès à l'information; il faut également tenir compte de l'effet préjudiciable possible sur la bonne administration de la justice.

Les modalités relatives à la suppression des renseignements personnels est un aspect important des politiques de protection de la vie privée (p. ex., quels renseignements il y a lieu de supprimer, qui est responsable de les supprimer, à quelle étape ces renseignements devraient être supprimés, etc.).

Les principes de traitement équitable de l'information universellement reconnus (tirés des Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée)<sup>29</sup> devraient faire partie des politiques judiciaires en matière de protection de la vie privée. Ces principes sont les suivants :

1. **Principe de limitation en matière de collecte.** Il conviendrait d'assigner des limites à la collecte des données de caractère personnel et toute donnée de ce type devrait être obtenue par des moyens licites et loyaux et, le cas échéant, après en avoir informé la personne concernée ou avec son consentement.
2. **Principe de la qualité des données.** Les données de caractère personnel devraient être pertinentes par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles devraient être exactes, complètes et tenues à jour.
3. **Principe de la spécification des finalités.** Les finalités en vue desquelles les données de caractère personnel sont collectées devraient être déterminées au plus tard au moment de la collecte des données et lesdites données ne devraient être utilisées par la suite que pour atteindre ces finalités ou d'autres qui ne soient pas incompatibles avec les précédentes et qui seraient déterminées dès lors qu'elles seraient modifiées.
4. **Principe de la limitation de l'utilisation.** Les données de caractère personnel ne devraient pas être divulguées, ni fournies ni utilisées à des fins autres que celles spécifiées selon le principe de la spécification des finalités, sauf :
  - a) avec le consentement de la personne concernée; ou
  - b) lorsqu'une règle de droit le permet.
5. **Principe des garanties de sécurité.** Il conviendrait de protéger les données de caractère personnel, grâce à des garanties de sécurité raisonnables, contre des risques tels que la perte des données ou leur accès, destruction, utilisation ou divulgation non autorisés.
6. **Principe de la transparence.** Il conviendrait d'assurer, d'une façon générale, la transparence des progrès, pratiques et politiques ayant trait aux données de caractère personnel. Il devrait être possible de se procurer aisément les moyens de déterminer l'existence et la nature des données de caractère personnel, et les finalités principales de leur utilisation, de même que l'identité du maître du fichier et le siège habituel de ses activités.

<sup>29</sup> Voir les « Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel » de l'OCDE.  
<http://www.oecd.org/fr/internet/economiedelinternet/lignesdirectricesregissantlaprotectiondelaviepriveeetlesfluxtransfrontieresdedonneesdecaracterepersonnel.htm>

**7. Principe de la participation individuelle.** Toute personne physique devrait avoir le droit :

- a) d'obtenir du maître d'un fichier, ou par d'autres voies, confirmation du fait que le maître du fichier détient ou non des données la concernant;
- b) de se faire communiquer les données la concernant, dans un délai raisonnable, moyennant, s'il en est, une redevance modérée, selon des modalités raisonnables et sous une forme qui lui soit aisément intelligible;
- c) d'être informée des raisons pour lesquelles une demande qu'elle aurait présentée conformément aux alinéas (a) et (b) est rejetée et de pouvoir contester un tel rejet; et
- d) de contester les données la concernant et, si la contestation est fondée, de les faire effacer, rectifier, compléter ou corriger.

**8. Principe de la responsabilité.** Tout maître de fichier devrait être responsable du respect des mesures donnant effet aux principes énoncés ci-dessus.

Il est recommandé que ces principes fassent partie d'un cadre de politique judiciaire sur la protection de la vie privée.

La Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, M<sup>me</sup> Ann Cavoukian, Ph.D., a inventé l'expression « protection intégrée de la vie privée » dans les années 1990, afin de concrétiser la notion selon laquelle la protection de la vie privée devrait être intégrée à la conception initiale des solutions technologiques d'une organisation et que les principes de traitement équitable de l'information devraient également, en règle générale, être adoptés dès le stade de la conception initiale.<sup>30</sup> Au-delà de l'obligation morale de respecter le droit individuel à la protection de la vie privée, M<sup>me</sup> Cavoukian soutient que les organisations peuvent retirer de nombreux « gains » de la protection intégrée de la vie privée, dont les suivants, notamment en ce qui concerne le présent cadre de politique :

- une plus grande satisfaction de la clientèle;
- une plus grande confiance;
- une meilleure réputation et une plus grande crédibilité;
- une plus grande efficacité (p. ex., [traduction] « l'intégration de la protection de la vie privée dès le début permet d'éviter des erreurs coûteuses qui nécessiteront ultérieurement des modifications onéreuses »<sup>31</sup>).

Il est intéressant de constater le parallèle entre ces « gains » et quelques-unes des principales valeurs fondamentales des cours énoncées plus tôt dans le présent document.

De 1999 à 2001, l'équipe de Mme Cavoukian, en collaboration avec le Bureau des programmes judiciaires du département de la Justice des États-Unis, a produit un document intitulé « Privacy by Design Principles for an Integrated Justice System »<sup>32</sup>. Les principes énoncés dans ce document peuvent être appliqués à un système judiciaire intégré, y compris le processus de justice pénale, les dossiers des cours civiles, l'information concernant la justice pour les jeunes, ainsi que les affaires successorales. Le document explique comment la conception de la technologie peut contribuer à la

<sup>30</sup> Voir <http://www.privacybydesign.ca/>.

<sup>31</sup> Ann Cavoukian, Ph.D., Privacy by Design : <http://www.ipc.on.ca/images/Resources/privacybydesign.pdf>, page 2.

<sup>32</sup> [www.ipc.on.ca/french/home-page/default.aspx](http://www.ipc.on.ca/french/home-page/default.aspx) (avril 2000).

mise en application des politiques. Il décrit aussi comment les architectes chargés de la conception des technologies peuvent appliquer les principes de la protection intégrée de la vie privée.

Lorsqu'il s'agit d'élaborer une politique de protection de la vie privée, un facteur important à considérer est la notion selon laquelle la technologie peut aussi bien porter atteinte à la vie privée que la protéger. En effet, le meilleur moyen de résoudre des problèmes créés par la technologie est généralement de recourir à des solutions technologiques.

## Politiques de protection de la vie privée

Politique	Fondement	Valeurs de la cour accentuées par la politique
1. Les systèmes d'information judiciaire doivent être respectueux de la vie privée.		Dignité humaine, confiance du public, équité.
2. Les utilisateurs et les intervenants de la cour doivent, dans la mesure du possible, être protégés contre toute détresse inutile, les embarras, les risques de fraude d'identité et les menaces à la sécurité personnelle qui peuvent résulter de la divulgation inutile de leurs renseignements personnels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• [traduction] « <i>L'accès à l'information et la vie privée ne sont pas nécessairement des intérêts opposés. Si l'intérêt de la justice est la préoccupation centrale lorsqu'il s'agit de déterminer l'accès à l'information, les politiques d'accès doivent alors tenir compte non seulement de l'importance de promouvoir la transparence de la justice, mais aussi de la nécessité d'éviter de causer une injustice ou un préjudice aux parties individuelles. La divulgation de renseignements personnels ou privés dans des situations pouvant entraîner un risque ou causer un embarras ou une détresse inutile aux parties ou aux témoins n'est pas dans l'intérêt de la justice. Cela pourrait inciter les parties à ne pas être honnêtes et franches devant la cour et pourrait dissuader les plaideurs de recourir aux tribunaux pour résoudre leurs litiges.</i> »<sup>33</sup></li> <li>• Les membres du public qui envisagent de recourir aux tribunaux doivent avoir confiance que leurs renseignements personnels seront gérés et protégés avec soin et qu'ils ne seront pas divulgués à des parties qui n'ont aucun droit légitime d'y obtenir accès.</li> </ul>	Dignité humaine, confiance du public, équité.
3. Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit avoir lieu au stade de conception des systèmes de gestion de l'information judiciaire qui pourraient servir à recueillir, à récupérer, à utiliser ou à diffuser des renseignements personnels.		Dignité humaine, confiance du public, équité, efficacité.

<sup>33</sup> Anne Wallace, "Overview of Public Access and Privacy Issues", document présenté à la conférence de la Queensland University of Technology, 6 novembre 2003, page 25.

## Politiques de protection de la vie privée

Politique	Fondement	Valeurs de la cour accentuées par la politique
4. Dans la mesure du possible, les personnes et les organisations doivent pouvoir obtenir accès aux renseignements personnels à leur sujet que possèdent les cours et elles doivent aussi pouvoir conserver le contrôle de ces renseignements.		Dignité humaine, confiance du public, équité, transparence.
5. Les règles, les procédures et les formulaires des cours doivent être examinés afin de veiller à ne pas recueillir des renseignements personnels inutiles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certaines cours ont déjà examiné leurs formulaires et leurs règles de procédure afin de supprimer l'obligation pour les parties de fournir des renseignements personnels inutiles, de manière à ce que ceux-ci ne soient pas recueillis par la cour en premier lieu.</li> </ul>	Équité, efficacité, dignité humaine, confiance du public.
6. Les principes de suppression des renseignements personnels doivent être appliqués aux jugements, aux transcriptions et à toute autre information qui est accessible au public.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <b>dossiers de la cour</b> auxquels le public a accès à distance ne doivent contenir aucun renseignement personnel nominatif. (Par comparaison, voir la section 4.6.2 du modèle de politique d'accès du CCM.)</li> <li>• Le document intitulé <a href="#">L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé</a>, publié par le Conseil canadien de la magistrature en 2005, devrait être appliqué à la rédaction et à la publication des jugements.</li> </ul>	Dignité humaine, confiance du public, équité.
7. Les parties sont responsables de limiter la divulgation de <b>renseignements personnels nominatifs</b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Section 2.2 du modèle de politique d'accès du CCM.</li> <li>• Lorsque les parties préparent les actes de procédure, les mises en accusation et les autres documents destinés à être versés au <b>dossier d'instance</b>, elles sont responsables de divulguer seulement les renseignements personnels nominatifs et les autres renseignements personnels qui sont nécessaires au règlement de l'instance.</li> </ul>	Équité, dignité humaine, confiance du public, efficacité.
8. La non-divulgation de <b>renseignements personnels nominatifs</b> dans les jugements et les documents de la cour	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Section 2.3 du modèle de politique d'accès du CCM (Responsabilités de la magistrature).</li> <li>• Lorsque les juges et les officiers de justice rédigent leurs décisions et, de manière plus générale, lorsque les employés de la cour préparent des documents destinés à être versés au dossier d'instance, ils sont responsables d'éviter la divulgation de renseignements personnels nominatifs et de divulguer seulement les renseignements qui sont nécessaires et utiles aux documents qu'ils produisent.</li> </ul>	Équité, dignité humaine, confiance du public.

## Politiques de protection de la vie privée

Politique	Fondement	Valeurs de la cour accentuées par la politique
9. La version du <b>dossier la cour</b> qui est accessible au public ne doit contenir aucun <b>renseignement personnel nominatif</b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'expression « <b>renseignement personnel nominatif</b> » est définie dans le glossaire.</li> </ul>	Équité, dignité humaine, confiance du public.
10. Les documents qui sont déposés à la cour ne doivent contenir aucun renseignement personnel nominatif inutile.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les règles régissant le dépôt de documents au dossier de la cour doivent interdire l'usage de <b>renseignements personnels nominatifs</b> inutiles et d'autres renseignements personnels dans ces documents. De tels renseignements doivent être inclus seulement lorsqu'ils sont nécessaires au règlement d'une instance. (Voir la section 2.1 du modèle de politique d'accès du CCM.)</li> </ul>	Équité, dignité humaine, confiance du public, efficacité.
11. La non-divulgence lors de l'archivage de l'information.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Section 3 du modèle de politique d'accès du CCM.</li> <li>• Lorsqu'il s'agit d'archiver les dossiers de la cour, la cour doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels nominatifs et les autres renseignements personnels qui ne doivent pas être divulgués au public puissent être séparés des autres documents ou des autres renseignements contenus dans le dossier de la cour.</li> </ul>	Équité, dignité humaine, confiance du public.
12. La non-divulgence de la date de naissance d'un accusé avant la déclaration de culpabilité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La date de naissance d'une personne accusée d'un crime ne doit pas être incluse dans le <b>dossier de la cour</b>, tant que cette personne n'a pas été reconnue coupable du crime.</li> <li>• Il s'agit d'une exception à la règle générale concernant la dépersonnalisation de l'information judiciaire.</li> <li>• Raison : protéger les personnes innocentes qui portent le même nom pour bien préciser que ce n'est pas la personne accusée.</li> </ul>	Équité, dignité humaine, confiance du public.
13. Les personnes vulnérables doivent être protégées contre la divulgation de <b>renseignements personnels nominatifs</b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les renseignements personnels concernant les témoins, les jurés, les victimes d'actes criminels et les enfants impliqués dans des affaires de justice pour les jeunes doivent être recueillis et versés au <b>dossier d'instance</b> selon le besoin, mais ils ne doivent pas être accessibles au public.</li> <li>• En ce qui concerne les questions de protection de la vie privée des jurés, voir le document « <i>Making the Case for Juror Privacy: A New Framework for Court Policies and Procedures</i> », rédigé par Paula L. Hannaford.<sup>34</sup></li> </ul>	Équité, dignité humaine, confiance du public.

<sup>34</sup> <http://contentdm.ncsconline.org/cgi-bin/showfile.exe?CISOROOT=/juries&CISOPTR=31> Ce document décrit les multiples facettes et nuances de la question de la protection de la vie privée des jurés dans la société moderne. Il donne un bref aperçu de la jurisprudence pertinente qui montre une absence surprenante de consensus à l'égard de l'importance que les cours devraient attacher à la protection de la confidentialité des renseignements personnels des jurés. Il propose ensuite un cadre selon lequel le principal critère pour déterminer si des renseignements concernant les jurés devraient être accessibles au public est la question de savoir si ces renseignements ont un rapport avec la capacité des jurés d'être équitables et impartiaux dans le contexte d'un procès particulier. Le cadre proposé explique en détail si les renseignements recueillis aux diverses étapes avant et pendant un procès – l'assignation et l'appréciation, le voir-dire, l'après-verdict – devraient être protégés ou divulgués.

## Politiques de protection de la vie privée

Politique	Fondement	Valeurs de la cour accentuées par la politique
14. Si les utilisateurs des systèmes judiciaires font l'objet d'une surveillance, elles doivent en être avisées avant d'utiliser ces systèmes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certaines cours ont adopté des politiques pour surveiller et identifier les personnes qui utilisent les systèmes judiciaires par Internet. En pareil cas, les utilisateurs doivent être avisés que leur identité et leurs activités font l'objet d'une surveillance et, lorsqu'ils se connectent aux systèmes judiciaires, les utilisateurs doivent accepter les conditions d'utilisation de ces systèmes.</li> </ul>	Équité, dignité humaine, confiance du public.

### 8.8 Les politiques de sécurité

Les politiques de sécurité servent à énoncer les mesures de protection de l'information judiciaire et à faire en sorte que cette information soit accessible seulement en conformité avec les politiques d'accès et de protection de la vie privée.

En matière de sécurité, on croit généralement que les menaces proviennent d'intrusions malveillantes de l'extérieur. Cependant, l'affaire de *Wikileaks* a mis en lumière les risques plus élevés, et peut-être plus dangereux, qui peuvent émaner de l'intérieur d'une organisation. Bien que des mesures de protection puissent être mises en place au moyen de la technologie, il est généralement tout aussi important de formuler des stratégies d'atténuation qui tiennent compte du « facteur humain » associé à de telles intrusions, au moyen d'activités de formation du personnel, de protocoles de recrutement, d'accords contractuels et d'approches similaires.

## Politiques de sécurité

Politique	Fondement	Valeurs de la cour accentuées par la politique
1. L' <b>information judiciaire</b> doit être protégée contre l'accès non autorisé en conformité avec le Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est généralement reconnu que l'<b>information judiciaire</b> devrait être protégée par des mesures de sécurité très rigoureuses, afin de veiller à ce qu'elle soit inaccessible et qu'elle demeure strictement confidentielle. Cependant, certains éléments d'<b>information judiciaire</b> peuvent être versés au dossier d'instance ou même au dossier de la cour. (Par exemple, une fois qu'un projet de jugement est publié, il est versé au dossier de la cour, alors que les versions préliminaires antérieures demeurent confidentielles.)</li> <li>La définition proposée d'<b>information judiciaire</b> se trouve dans le glossaire. Le récent plan d'action du CCM offre des lignes directrices approfondies sur la manière de protéger cette information. Il convient de noter que la définition proposée comporte de nouveaux concepts relatifs au courriel, aux messages textes et à la messagerie vocale. Elle tient compte également de l'historique de navigation Internet et du contenu des médias sociaux.</li> </ul>	Indépendance, confiance du public.

## Politiques de sécurité

Politique	Fondement	Valeurs de la cour accentuées par la politique
2. Les contrats d'engagement du personnel, des consultants et des entrepreneurs doivent contenir des ententes de confidentialité pour prévenir la divulgation d' <b>information judiciaire</b> confidentielle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien qu'il soit peu probable qu'une telle mesure offre une protection contre les fuites intentionnelles comme dans l'affaire de Wikileaks, elle servira au moins à conscientiser les employés ou les intervenants de la cour à l'importance de protéger la confidentialité de l'information judiciaire et aux risques juridiques et personnels inhérents associés à la divulgation inappropriée de cette information.</li> </ul>	Confiance du public, indépendance.
3. Les listes de contrôle doivent être surveillées de près afin de pouvoir identifier facilement les utilisateurs qui ont accès à l' <b>information judiciaire</b> à n'importe quel moment.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecter les intrusions ou les activités inhabituelles le plus tôt possible et sonner l'alerte en cas d'atteintes possibles à la sécurité.</li> <li>• Surveiller de près toute demande d'accès en bloc à l'information, même si une demande provient de sources autorisées.</li> <li>• Effectuer une surveillance préventive des pistes de vérification.</li> <li>• Limiter les dégâts en cas de fuite d'information</li> </ul>	Confiance du public, indépendance.
4. Des stratégies de formation du personnel doivent être adoptées afin de mieux faire comprendre le caractère délicat de l' <b>information judiciaire</b> .		Confiance du public, indépendance.
5. L' <b>information judiciaire</b> devrait faire l'objet d'une protection additionnelle au-delà des mesures de sécurité applicables à l' <b>information de la cour</b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Plan d'action du CCM en matière de sécurité des renseignements judiciaires (en cours de révision) offre un cadre d'orientation.</li> <li>• Ce document est révisé tous les deux ans.</li> <li>• Il doit tenir compte des questions d'actualité, comme la sécurité des boîtes de courriel judiciaire, des systèmes de messagerie vocale, des communications textuelles, ainsi que des fichiers de l'historique de navigation Internet.</li> </ul>	Intégrité, indépendance, confiance du public.

## Politiques de sécurité

Politique	Fondement	Valeurs de la cour accentuées par la politique
<p>6. Si un point d'accès public sans fil à Internet est installé dans un palais de justice, il ne doit pas compromettre l'<b>information judiciaire</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De nombreux palais de justice offrent au public des points d'accès sans fil à Internet.</li> <li>• Il est important de veiller à ce que de tels points d'accès « publics » à Internet soient séparés et distincts des réseaux opérationnels et de l'infrastructure de communication de la cour, afin de réduire au minimum les risques d'accès non autorisé à l'<b>information de la cour</b>.</li> <li>• L'accès à Internet devrait être accordé seulement aux membres du public qui sont partie à une instance judiciaire ou qui sont autrement autorisés à y avoir accès.</li> <li>• L'accès à Internet à ces endroits devrait être protégé par des mesures de sécurité (p. ex., des mots de passe et des noms d'utilisateur fournis par le greffe).</li> <li>• L'agent de la sécurité informatique du système judiciaire doit autoriser de telles mesures avant leur mise en application et il doit également fournir régulièrement à la magistrature une évaluation du niveau acceptable de risque.</li> </ul>	<p>Confiance du public, intégrité.</p>

### 8.9 Les politiques de préservation

Les différentes catégories d'information judiciaire définies plus tôt dans le présent document doivent être préservées selon leur degré d'importance et la probabilité qu'il sera nécessaire d'y avoir accès dans le futur.

Les normes proposées par le Conseil canadien des archives et Bibliothèque et Archives Canada devraient servir de lignes directrices en matière de pratiques exemplaires.

Le Conseil canadien des archives joue un rôle de chef de file dans le milieu des archives au Canada et il assure la coordination et la planification stratégique des activités. Il conseille les Archives nationales du Canada à l'égard des priorités, des politiques et des programmes nationaux relativement à la création et au fonctionnement d'un système national d'archivage, y compris les éléments suivants :

- les études nécessaires pour créer un système national d'archivage;
- l'établissement de principes, de normes et de priorités nationaux;
- la réparation des ressources, des subventions et des services;
- la conception de nouveaux programmes, de nouvelles subventions et de nouveaux services pour aider à la création d'un système national d'archivage;
- une planification stratégique pour mieux communiquer les besoins et les préoccupations du milieu canadien des archives aux décideurs, aux chercheurs et au public;
- la coordination des projets conjoints au sein d'un système national d'archivage.

La politique de préservation publiée en 2001 par Bibliothèque et Archives Canada énonce les principes qui guident les activités de préservation des Archives nationales du Canada à l'égard de la réalisation de tous les aspects du mandat de cet organisme. De plus, la politique sert à guider les employés dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de préservation et à communiquer les principes de préservation au sein des Archives nationales du Canada.<sup>35</sup>

## Politiques de préservation

Politique	Fondement	Valeurs de la cour accentuées par la politique
1. L'information contenue dans le <b>dossier de la cour</b> doit être préservée en permanence en conformité avec les lignes directrices en matière de pratiques exemplaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les normes internationales adoptées par le Conseil canadien des archives doivent être appliquées afin de veiller à ce que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'information préservée soit récupérable et accessible tout au long de la période de préservation;</li> <li>- l'information soit préservée sous une forme appropriée;</li> <li>- l'information soit préservée au moyen d'un média approprié;</li> <li>- les procédures et les protocoles relatifs au processus de préservation soient bien documentés et conformes aux pratiques exemplaires;</li> <li>- les responsabilités soient bien documentées et communiquées.</li> </ul> </li> </ul>	Accessibilité, confiance du public.
2. L'information contenue dans le <b>dossier d'instance</b> qui n'est pas incluse dans le <b>dossier de la cour</b> doit être conservée pendant une période de vingt ans en conformité avec les lignes directrices en matière de pratiques exemplaires.		Accessibilité, confiance du public.
3. L'information judiciaire qui n'est pas incluse dans le dossier de la cour doit être conservée pendant une période de dix ans et doit être gérée en conformité avec les lignes directrices en matière de pratiques exemplaires.		Accessibilité, confiance du public.
4. Les politiques de protection de la vie privée doivent être appliquées à l' <b>information judiciaire</b> qui est préservée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de protéger les renseignements personnels nominatifs contre l'accès non autorisé ou la divulgation inappropriée s'applique aussi bien à l'information « préservée » qu'à l'information actuelle ou « active ».</li> </ul>	Accessibilité, dignité humaine, confiance du public.

<sup>35</sup> <http://www.collectionscanada.gc.ca/preservation/003003-3200-f.html>

## 8.10 Les politiques de mesure du rendement

### Politiques de mesure du rendement

<i>Politique</i>	<i>Fondement</i>	<i>Valeurs de la cour accentuées par la politique</i>
<p>Les principales mesures de rendement de la cour comprennent les suivantes (selon le type d'affaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le taux d'affaires résolues;</li> <li>• les délais de règlement des affaires;</li> <li>• la durée des affaires non résolues;</li> <li>• la durée des jugements en délibéré.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les définitions et les formules de calcul des mesures de rendement se trouvent dans le glossaire.</li> <li>• Si les critères de mesure du rendement sont établis avant de développer les systèmes, ceux-ci seront alors conçus de manière à saisir la bonne information au bon moment. Cela maximise la possibilité de produire des résultats exacts et efficaces.</li> <li>• Si les critères de mesure du rendement sont intégrés dès le début à la conception des systèmes, cela augmente aussi la probabilité que les systèmes judiciaires produiront automatiquement des rapports de rendement utiles, sans avoir à manipuler des données manuellement, ce qui prend beaucoup de temps et est sujet aux erreurs.</li> <li>• Une <b>affaire judiciaire</b> représente l'unité comptable aux fins de la mesure du rendement, quel que soit le nombre de procédures, d'actions, de requêtes ou de motions associées à l'affaire.</li> <li>• Une affaire judiciaire n'est pas considérée comme étant résolue tant que toutes les procédures ou questions qui y sont associées ne sont pas finalisées.</li> <li>• Taux d'affaires résolues = le nombre de nouvelles instances, plus le nombre d'affaires rouvertes, moins (le nombre d'affaires résolues par jugement, plus le nombre d'affaires résolues par d'autres moyens, p. ex., règlement à l'amiable, retrait, désistement, abandon).</li> <li>• Délai de règlement des affaires = durée moyenne depuis l'introduction d'une instance jusqu'au règlement de l'affaire.</li> <li>• La durée des affaires non résolues est une valeur médiane.</li> <li>• La durée des jugements en délibéré est une valeur médiane.</li> </ul>	<p>Transparence, efficacité, confiance du public.</p>

# ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES

Le [Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires](#)<sup>36</sup> (troisième édition, 2009), produit par le Sous-comité de la sécurité informatique du Comité consultatif sur la technologie.

Le [Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada](#), Conseil canadien de la magistrature (2005).

Le Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires du CCM (ci-dessus) était basé sur un [document de travail publié en 2003 par le CCM et intitulé : « La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée »](#).

[Austin, Lisa M. et Pelletier F., Synthèse des commentaires concernant le Document de travail sur la transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée, produit par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges](#), Conseil canadien de la magistrature, janvier 2005.

[Court Information Act 2010, Non 24, Nouvelles-Galles-du-Sud, Australie](#)

[New Zealand Law Commission \(NZLC\) Access to Court Records Report Non. 93 \(2006\)](#), qui a mené à l'établissement de nouvelles règles de pratique pour les cours de la Nouvelle-Zélande en 2009.

Judith Bellis – *Public Access to Court Records in Australia: An international comparative perspective and some proposals for reform*. 19 (4) (avril 2010) *Journal of Judicial Administration* 197-231.

*Reviewing PIPEDA: Control, Privacy and the Limits of Fair Information Practices*, Lisa M. Austin, Faculté de droit, Université de Toronto. Document présenté au 35<sup>e</sup> atelier annuel sur le droit commercial et le droit de la consommation, Université de Toronto, 22 octobre 2005.

*Alberta Courts – Public and Media Access Guide* – novembre 2009.

Département de la Justice des États-Unis – *Justice Reference Architecture – Version 1.7 – March 2009 – Global Infrastructure/Standards Working Group*.

*The Alberta Courts Services Retention and Disposition Schedule*, 2006/002.

*The Imperative of Incorporating Privacy Protections at the Design Stage*, Daniel Caron, chroniqueur invité spécial, [conseiller juridique au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada](#) – *JURIST Side Bar* – <http://jurist.org/sidebar/2010/01/new-innovative-technologies-that-raise.php>.

Vie privée, confiance et innovation – Étayer l'avantage numérique du Canada – Observations du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada présentées dans le cadre de la consultation sur la Stratégie sur l'économie numérique du Canada, 9 juillet 2010, [http://www.priv.gc.ca/information/pub/sub\\_de\\_201007\\_f.pdf](http://www.priv.gc.ca/information/pub/sub_de_201007_f.pdf).

<sup>36</sup> <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/JTAC-ssc-Blueprint-Third-edition-finalF.pdf>

*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)* (L.C. 2000, ch. 5).

*The Privacy Payoff: How Successful Businesses Build Customer Trust*, Ann Cavoukian Ph.D. et Tyler Hamilton, McGraw-Hill (2005).

*Privacy Designs Principles for an Integrated Justice System – Working Paper* (avril 2000), Ann Cavoukian Ph.D. [www.ipc.on.ca/index.asp?layid=86&fid1=326](http://www.ipc.on.ca/index.asp?layid=86&fid1=326).

*Privacy Impact Assessment for Justice Information Systems* (août 2000), [www.ipc.on.ca/index.asp?layid=86&fid1=318](http://www.ipc.on.ca/index.asp?layid=86&fid1=318).

*Privacy by Design – Take the Challenge*, Ann Cavoukian Ph.D., Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Ontario, Canada. <http://www.privacybydesign.ca/content/uploads/2010/03/PrivacybyDesignBook.pdf>

*Global Justice Information Sharing Initiative: Exploring Service-Oriented Architecture Services for Justice Information Sharing*, [http://it.ojp.gov/documents/soa\\_services.pdf](http://it.ojp.gov/documents/soa_services.pdf).

*Global Justice Information Sharing Initiative*, département de la Justice des États-Unis, 15 décembre 2008.

L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé, Conseil canadien de la magistrature, mars 2005, [http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news\\_pub\\_techissues\\_UseProtocol\\_2005\\_fr.pdf](http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_UseProtocol_2005_fr.pdf).

Énoncé de politique de la Cour suprême du Royaume-Uni concernant *“The Use of Live Text-Based Communications from Court”*, <http://www.supremecourt.gov.uk/docs/live-text-based-comms.pdf>.

Association du Barreau canadien – Renseignements complémentaires au Code de déontologie professionnelle – Lignes directrices pour un exercice du droit conforme à la déontologie dans le cadre des nouvelles technologies de l'information, septembre 2008, <http://www.cba.org/CBA/activities/pdf/guidelines-fr.pdf>.

*Making the Case for Juror Privacy: A New Framework for Court Policies and Procedures*, Paula L. Hannaford, <http://contentdm.ncsconline.org/cgi-bin/showfile.exe?CISOROOT=/juries&CISOPTR=31>.

*Horrific Video Tapes as Evidence: Balancing Open Court and Victim's Privacy* – Bruce A. MacFarlane, C.R., sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Manitoba, 25 septembre 1998, [publié à l'origine dans 41 Criminal Law Quarterly 413 (1999)] [http://www.canadiancriminallaw.com/articles/articles%20pdf/Horrific\\_Video\\_Tapes\\_as\\_Evidence.pdf](http://www.canadiancriminallaw.com/articles/articles%20pdf/Horrific_Video_Tapes_as_Evidence.pdf)

# ANNEXE 2A : TABLEAU DE RÉPARTITION DU DOSSIER DE LA COUR ET DU DOSSIER D'INSTANCE

Ce tableau offre un exemple d'une méthode de classification qui peut être employée dans n'importe quelle juridiction pour déterminer quels éléments d'information et quels documents devraient faire partie du **dossier de la cour** par rapport au **dossier d'instance**<sup>37</sup>.

Il offre également un mécanisme pour remettre en question la pratique courante qui consiste à verser au **dossier d'instance** une grande quantité de documents qui pourraient ne pas être utiles à la cour (p. ex., des documents dont la production a été exigée par assignation). Au lieu de demander comment gérer cette information, la question devrait plutôt être : « pourquoi reçoit-on cette information en premier lieu et est-ce que la cour en a réellement besoin? »

Les valeurs à entrer dans le tableau exigeront des décisions stratégiques importantes de la part des responsables de l'élaboration des politiques de chaque juridiction et susciteront sans doute des débats. Les responsables de l'élaboration des politiques de chaque juridiction devront remplir le tableau selon le contexte local, les politiques, les lois et les autres contraintes.

Il est important de souligner que les **données entrées dans le tableau ci-dessous sont présentées simplement à titre d'exemple et ne se veulent nullement normatives**. Il appartient aux responsables de l'élaboration des politiques de chaque juridiction de remplir le tableau, et il se peut que différentes cours tirent différentes conclusions. Par exemple, les responsables de l'élaboration des politiques de certaines juridictions peuvent décider que les projets d'ordonnances ou les communications entre les juges et les avocats devraient être généralement accessibles au public, tandis que d'autres peuvent décider que seules les parties devraient y avoir accès.

Il est également important de souligner que les politiques sur la protection de la vie privée ont préséance sur le contenu du tableau de répartition. Par exemple, si une personne non représentée par un avocat dépose un avis d'appel, celui-ci sera versé au **dossier de la cour** à titre d'acte introductif d'instance. Cependant, l'adresse de cette personne aux fins de signification ne figurera pas dans le **dossier de la cour**. L'adresse se trouvera dans le **dossier d'instance**, afin que les personnes qui en ont besoin, par exemple pour effectuer une signification, puissent y avoir accès; cependant, l'adresse ne sera pas accessible au public sur demande.

---

<sup>37</sup> Voir les définitions à l'annexe 3.

<i>Description de l'information ou des documents</i>	<i>La cour en a-t-elle réellement besoin? (selon le principe de limitation en matière de collecte)</i>	<i>Partie du dossier d'instance? (accessible aux parties – préservé pour un temps limité – information d'accès restreint)</i>	<i>Partie du dossier de la cour? (accessible au public, préservé indéfiniment – information d'accès libre)</i>
Actes de procédure (p. ex., déclaration, exposé de la défense, etc.)	Oui	Oui/Non	Oui
Actes introductifs d'instance	Oui	Oui/Non	Oui
Ordonnances, décisions, jugements et de motifs de jugement publiés	Oui	Oui	Oui
Arguments	Oui	Oui	Oui/Non?
Projets d'ordonnances préparés par les parties pour examen par le juge	Oui	Oui	Oui/Non?
Projets d'ordonnances préparés par le juge pour examen par les parties	Oui	Oui	Oui/Non?
Correspondance sur papier (par télécopieur ou par la poste)	Oui	Oui	Oui/Non?
Correspondance par courriel	Oui	Oui	Oui/Non?
Notes de travail et aide-mémoires judiciaires	Oui	Oui	Non
Affidavits de documents, liste de documents communiqués au préalable	Non?	Oui	Non
Recueils de sources	Oui	Oui	Non
Copies des recueils de sources	Peut-être	Oui	Non
Affidavits déposés avec ou sans pièces justificatives (mais non admis en preuve)	Peut-être	Oui	Non
Motifs de jugement	Oui	Oui/Non	Oui
Projets de jugement	Oui	Non	Non
Transcriptions	Oui	Oui	Oui
Casier judiciaire de la personne accusée	Oui	Oui	Non
Rapports d'experts	Peut-être	Oui	Non, sauf si le juge les invoque
Actes d'accusation	Oui	Oui	Oui
Rapports présentenciels	Peut-être	Oui	Oui/Non?
Rapports médicaux et psychologiques	Peut-être	Oui	Non
Enquêtes sur la garde d'enfants	Peut-être	Oui	Non

<i>Description de l'information ou des documents</i>	<i>La cour en a-t-elle réellement besoin? (selon le principe de limitation en matière de collecte)</i>	<i>Partie du dossier d'instance? (accessible aux parties – préservé pour un temps limité – information d'accès restreint)</i>	<i>Partie du dossier de la cour? (accessible au public, préservé indéfiniment – information d'accès libre)</i>
Documents dont la production est exigée par assignation	Non	Non, sauf s'ils sont expressément exigés par la cour	Non, sauf si le juge les invoque
Renseignements contenus dans le registre (p. ex., déroulement de l'instance, officier de justice, ordonnances, comparutions)	Oui	Oui/Non	Oui/Non
Formulaires réglementaires (selon les règles de la cour)	Peut-être	Oui/Non	Oui/Non
Extraits des principaux éléments de preuve (comme dans les juridictions d'appel)	Oui	Oui/Non	Oui/Non
Mémoires de frais	Non	Non	Non
État de la représentation juridique	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Résultat (c.-à-d. l'issue de la procédure judiciaire)	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Historique des listes – déroulement de l'instance, résultats et comparutions	Oui	Oui	Oui
Coordonnées du cabinet d'avocats	Oui	Oui	Oui
Coordonnées de l'avocat	Oui	Oui	Non
Coordonnées des plaideurs représentés par un avocat	Non	Oui/Non	Oui/Non
Coordonnées des plaideurs non représentés par un avocat	Oui	Oui	Non
Coordonnées des témoins, des jurés et des victimes	Oui/Non?	Oui	Non
Nom et adresse de la personne accusée	Oui	Oui	Oui/Non
Nom de la personne reconnue coupable	Oui	Oui	Oui/Oui
Date de naissance et adresse des personnes accusées	Oui	Oui	Oui/Non
Date de naissance et adresse des personnes reconnues coupables	Oui	Oui	Oui/Non
Identificateur personnel propre à la personne accusée (il s'agit simplement d'un champ de données permettant d'établir un lien interne entre les systèmes judiciaires)	Oui	Oui	Non

# ANNEXE 2B : MATRICE D'UTILISATION DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Type d'affaire (p. ex. justice pour les jeunes)	Information judiciaire	Dossier d'instance	Dossier de la cour	Registre
		Information d'accès restreint	Information d'accès libre	
Magistrature	CLMD	CLMD	CLMD	CLMD
Greffé		CLMD	CLMD	CLMD
Parties		LM	LM	LM
Méédias			L	L
Public			L	L
Organismes de justice pénale		LM	LM	L
Témoins			L	L
Jurés			L	L
Éditeurs, distributeurs, agrégateurs et moteurs de recherche non autorisés			LD	LD
Éditeurs, distributeurs et agrégateurs autorisés			LDS	LDS

Les catégories d'accès sont les suivantes : **C**réer; **L**ire; **M**ettre à jour; **D**istribuer (tel quel); **ReS**tructurer (p. ex., regrouper, extraire les métadonnées, ajouter de la valeur à des fins commerciales).

Les **utilisateurs et les intervenants de la cour** énumérés dans le tableau ci-haut sont définis à l'annexe 3. Les valeurs entrées dans la Matrice d'utilisation de l'information judiciaire illustrée ci-dessus sont présentées simplement à titre d'exemple, car elles nécessiteront des décisions importantes de la part des responsables de l'élaboration des politiques de chaque juridiction.

La Matrice d'utilisation de l'information judiciaire devrait être remplie pour chaque **type d'affaire** qui relève de la juridiction d'une cour.

# ANNEXE 3 : PRINCIPALES DÉFINITIONS RECOMMANDÉES

Les principaux termes nécessaires à la mise en place du cadre de politique de gestion de l'information sont présentés ci-dessous et accompagnés de définitions proposées.

Il est reconnu que chaque juridiction devra développer, interpréter et préciser davantage ces termes et définitions. Quelques modifications et sous-définitions seront probablement nécessaires pour faire en sorte que chaque juridiction puisse employer les termes définis dans un contexte pratique. Il n'est pas viable d'établir ou d'imposer des définitions détaillées à l'échelle nationale.

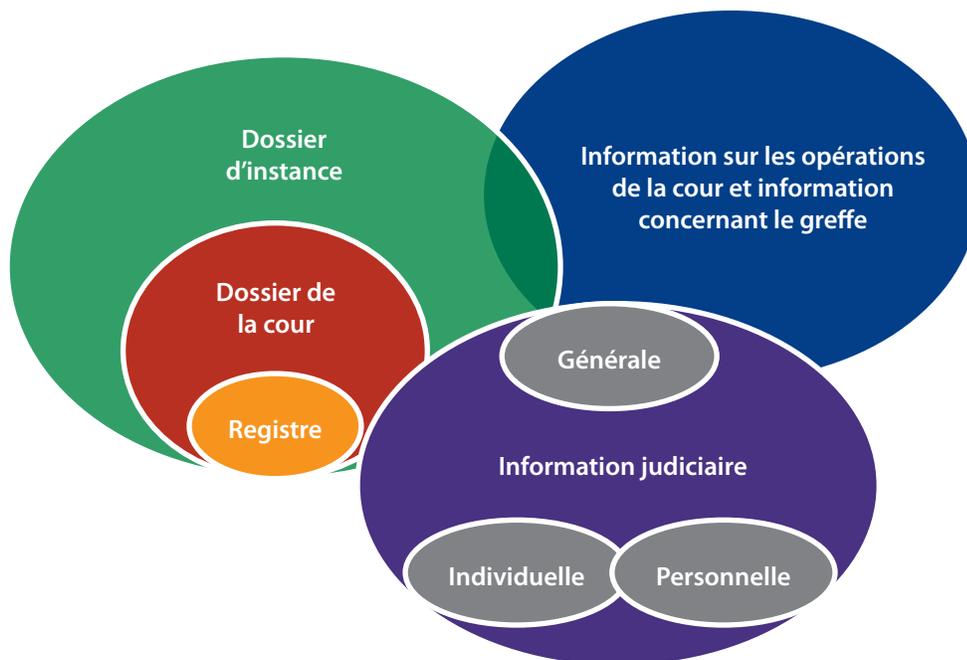
Les définitions proposées ci-dessous ont été approuvées le Comité sur l'administration de la justice du Conseil canadien de la magistrature. Ce comité a créé un groupe de travail qui a mis au point les définitions en août 2011. Le groupe de travail a tenu compte des recommandations faites par le Sous-comité sur l'efficacité administrative des cours de première instance et des cours d'appel du CCM.

Les définitions se veulent *moyennement neutres*, en ce sens qu'elles devraient s'appliquer aussi bien à l'information imprimée qu'à l'information numérisée se trouvant dans les bases de données de gestion des affaires, les sites Intranet, les systèmes de gestion de documents, les serveurs de réseaux informatiques, les dispositifs de stockage électronique, les dépôts de courriel ou les agendas et calendriers électroniques.

## Information judiciaire

Le tableau ci-dessous montre quelques-uns des principaux termes employés régulièrement pour décrire l'information judiciaire et il représente graphiquement la corrélation entre ces termes courants.

**Tableau 4 : Termes relatifs à l'information judiciaire et leur corrélation**



### Information concernant une affaire

L'**information concernant une affaire** comprend toute l'information associée à un **dossier d'instance**, qu'elle soit permanente, c'est-à-dire qu'elle fait partie du **dossier de la cour**, ou transitoire, c'est-à-dire qu'elle a été versée au **dossier d'instance** mais qu'elle ne fait pas partie du **dossier de la cour**.

La **gestion des dossiers d'une affaire** comprend la **gestion du dossier d'instance**, du **dossier de la cour** et du **registre**.

La **gestion des affaires judiciaires** comprend la **gestion des dossiers d'une affaire** et la gestion de l'**information judiciaire**.

### Information sur les opérations de la cour

L'**information sur les opérations de la cour** concerne l'administration générale de la cour, y compris :

- a) les listes des procédures judiciaires relatives à une ou plusieurs affaires;
- b) les calendriers des audiences;
- c) les travaux produits par les cadres, les gestionnaires et le personnel du greffe;
- d) les affaires de ressources humaines du personnel de la cour;
- e) la gestion des installations;
- f) la gestion de l'infrastructure infotechnologique;
- g) les statistiques;
- h) la sécurité.

L'**information concernant les opérations de la cour** ne fait pas partie du dossier de la cour, à moins qu'un officier de justice l'ordonne expressément et seulement dans cette mesure.

### Information concernant le greffe

L'**information concernant le greffe** comprend les affaires de ressources humaines du personnel de la cour, l'information sur l'attribution des causes, les statistiques et les politiques de la cour.

L'**information concernant le greffe** ne fait pas partie du dossier de la cour, à moins qu'un officier de justice l'ordonne expressément et seulement dans cette mesure.

### Affaire

Une **affaire** est une action introduite en justice à laquelle la cour attribue un seul numéro de dossier. Une **affaire** peut être associée à d'autres **affaires** qui concernent les mêmes parties ou qui sont liées aux mêmes instances. Une **affaire** peut comporter de multiples instances et de multiples procédures.

## Dossier d'instance

La cour peut tenir un **dossier d'instance** pour chaque affaire, que ce soit en forme électronique ou imprimée, ou les deux. Le dossier d'instance contient le **dossier de la cour** et peut comprendre l'**information** transitoire suivante **concernant une affaire** :

- a) les renseignements personnels;
- b) la correspondance;
- c) l'information concernant les transactions financières;
- d) un index du contenu du dossier;
- e) les procès-verbaux et les notes inscrites au registre par le personnel de la cour;
- f) toute information pertinente contenue dans le système électronique de gestion des instances.

## Dossier de la cour

La cour a le devoir de tenir un **dossier de la cour** pour chaque affaire, que ce soit sous forme électronique ou imprimée, ou les deux. Le **dossier de la cour** :

- a) est un élément permanent de l'affaire dont la cour est saisie;
- b) est conservé en vertu de la loi ou selon les principes administratifs de la cour;
- c) revêt une importance juridique pour l'avenir.

Le **dossier de la cour** comprend le **registre** et peut inclure :

- a) tous les documents relatifs à l'**affaire**, y compris la correspondance, qui sont déposés sous une forme quelconque;
- b) l'information relative à des **instances** ou à des procédures particulières, comme les motions, les ordonnances, les jugements, les motifs de jugement, les certificats et les affidavits;
- c) les pièces versées aux **dossiers d'instance**, qu'elles aient admises en preuve ou non, sous réserve des lois ou de la politique de conservation de la cour;
- d) les directives écrites au jury qui ont été données ou refusées;
- e) les notes des sténographes judiciaires, les enregistrements audio ou vidéo des audiences, ainsi que les transcriptions préparées à partir de ces enregistrements;
- f) un index du contenu des dossiers;
- g) les procès-verbaux et les notes inscrites au registre par le personnel de la cour;
- h) toute information pertinente contenue dans le système électronique de gestion des instances.

## Registre

Le **registre** est un sous-ensemble du **dossier de la cour** qui contient la chronologie des événements relatifs à une **affaire** particulière. Il comprend :

- a) une description de chaque événement;
- b) le nom de l'officier de justice qui préside;
- c) les dates et les heures de l'événement;
- d) les noms des parties ou des avocats présents;
- e) les ordonnances et les jugements qui ont été rendus;
- f) les documents qui ont été présentés et admis en preuve.

## Officier de justice

Un **officier de justice** est une personne qui agit à titre judiciaire ou quasi judiciaire, y compris les juges, les juges suppléants, les conseillers-maîtres, les juges de paix, les greffiers, les protonotaires ou toute autre personne autorisée à remplir une fonction judiciaire ou quasi judiciaire.

## Information judiciaire

L'**information judiciaire** est l'information qui est stockée, reçue, produite ou utilisée par un officier de justice ou à l'intention de celui-ci. Cela comprend aussi l'information qui est stockée, reçue, produite ou utilisée par ou pour le personnel de la cour ou les entrepreneurs qui travaillent directement pour les juges ou en leur nom, par exemple les cadres dirigeants, les stagiaires en droit, les étudiants en droit, les commis judiciaires ou les adjoints judiciaires. Il y a trois principaux types d'information judiciaire :

L'**information judiciaire individuelle** comprend les produits des travaux, les documents de recherche et l'information concernant le perfectionnement professionnel des avocats-conseils internes, des greffiers et des officiers de justice.

L'**information judiciaire générale** comprend l'information utilisée par les juges en chef, les documents des comités, les statistiques, les documents de recherche et l'information concernant le perfectionnement professionnel pour l'ensemble de la cour.

L'**information judiciaire personnelle** comprend l'information produite par un officier de justice ou en son nom, ou l'information le concernant, qui n'est pas directement liée aux fonctions ou au rôle de l'officier de justice et qui n'est pas associée à une affaire.<sup>38</sup>

Toute information judiciaire qui n'entre pas dans l'une de ces trois catégories et qui est versée à un **dossier d'instance** (p. ex., des ordonnances ou des motifs de jugement publiés) est considérée comme de l'**information concernant une affaire**, une fois qu'elle a été versée au **dossier d'instance**.

<sup>38</sup> Le groupe de travail sur les définitions du Comité sur l'administration de la justice du CCM a conclu qu'il n'était pas utile de tenter de définir **information judiciaire personnelle** plus en détail. Chaque juridiction devra fournir des directives précises aux technologues à propos des fichiers de l'historique de navigation Internet, des dépôts de courriel, des listes de contacts, des calendriers, des messages textes et du courriel, lorsqu'il s'agira de choisir les éléments d'information à inclure dans cette catégorie.

## Renseignements personnels

Les **renseignements personnels** sont des renseignements qui peuvent servir à établir l'identité d'une personne ou à obtenir accès à de l'information concernant la vie privée ou les affaires personnelles de cette personne, y compris :

- a) les numéros et les dossiers de comptes financiers;
- b) les numéros de dossiers fiscaux et les déclarations de revenus;
- c) les numéros d'assurance sociale;
- d) les numéros d'empreintes digitales;
- e) les numéros de permis de conduire;
- f) les numéros d'assurance-maladie;
- g) les numéros de comptes financiers;
- h) les numéros de passeport;
- i) les numéros de téléphone personnels;
- j) la date de naissance;
- k) l'adresse domiciliaire;
- l) les adresses de courriel personnelles;
- m) tout autre renseignement qui peut servir à établir l'identité d'une personne.

## État d'une affaire

Une affaire peut être active, close ou archivée. L'état d'une affaire est une caractéristique importante des travaux d'analyse statistique, de vérification et de mesure du rendement de chaque cour. Chaque juridiction doit déterminer l'état d'une affaire selon ses critères internes et toute loi applicable.

Chaque étape d'une affaire peut aussi être active ou close. Chaque juridiction doit également déterminer la mesure dans laquelle l'état des diverses étapes d'une affaire est pertinent par rapport aux travaux d'analyse statistique, de vérification ou de mesure du rendement.